



**Millénaire3**  
le Centre Ressources Prospectives du Grand Lyon

# **LES TEMPS DE LA GOUVERNANCE**

## **Considérations sur les usages d'un terme « à la mode »**

Philippe DUJARDIN  
Septembre 2007



## **Sommaire**

### **1 Site natif et migration du terme « gouvernance »**

- 1.1 Le champ sémantique originel : la micro-économie, le management des entreprises
- 1.2 La migration de l'économique au politique

### **2 De quelques usages contemporains**

- 2.1 Usages dans le champ des relations internationales
- 2.2 Usages dans le champ institutionnel européen
- 2.3 Usages dans le champ étatique français
- 2.4 Usages dans le champ des politiques publiques territoriales

### **3 De l'usage du terme « gouvernance » comme analyseur**

- 3.1 Quel ordre mondial ? « bonne » gouvernance ou gouvernance « démocratique » ?
- 3.2 L'Europe entre subsidiarité, société civile organisée et gouvernance
- 3.3 La France : une gouvernance « nouvelle » et « humaniste » ?
- 3.4 Gouvernance territoriale et démocratie de proximité : où le « haut » se découvre un « bas » et le « dedans » un « dehors »

### **4 Reprises : les temps de la gouvernance**

- 4.1 Le temps continué de la fiction contractuelle
- 4.2 Le temps accompli de la souveraineté
- 4.3 Le temps de la reconsidération de l'humanisme



Nous sommes les témoins et les acteurs - le voulant ou non - de l'entrée d'un terme dans la langue commune : « gouvernance ». Il s'agit bien d'une entrée, puisque le dernier appareil de référence lexical constitué à l'initiative du CNRS, *Le Trésor de la Langue Française*, édité à partir de 1971 et achevé, avec son 16<sup>e</sup> volume, en 1994, dont le corpus porte sur la langue des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles, ne comprend pas ce terme. Par contre, le tout récent *Dictionnaire culturel de la langue française*, dernier-né de la famille éditoriale Robert (2005), donne accès à ce terme sous les trois acceptions qui suivent : 1 *Hist. Juridiction de certaines villes françaises sous la domination des Pays-Bas* ; 2 *Mod. Au Sénégal, Services administratifs de la région ; édifice où il se trouvent. (Emploi dû à L.S. Senghor)* ; 3 *Anglic. (anglais des États-Unis, governance « contrôle, direction, gestion ») Gestion politique (d'abord jargon institutionnel des organisations internationales). Par ext. (mot à la mode après 2002) Action ou manière d'organiser, de gérer.* La troisième acception proposée est bien celle qui va nous occuper. Non pas sous l'angle de la vérification ou de la validation d'un sens. On ne juge pas de l'en-cours d'un processus qui fait advenir une multiplicité d'emplois et de sens possibles. Mais il est légitime d'enquêter sur le champ sémantique originel d'un terme et ses migrations hors du champ originel. Il est permis, en second lieu, d'identifier quelques-uns des corpus où son emploi se fixe et en légitime l'usage. Il est possible, enfin, d'user du constat des occurrences comme d'un analyseur. La prolifération des usages et des sens interdit que l'on prétende arrêter un sens ou corriger les sens produits. Mais elle peut valoir comme indice d'une configuration idéologique en de recomposition. Tels sont les trois plans sur lesquels nous voudrions inscrire la question d'un usage « à la mode », avant d'assumer la reprise du questionnement sous l'angle des temporalités où peuvent s'inscrire les usages en cours.

## **1 Site natif et migration du terme « gouvernance »**

### **1.1 Le champ sémantique originel : la micro-économie, le management des entreprises**

Ni la périodisation ni l'origine ne prêtent à difficulté lorsqu'on interroge les ouvrages ou les bases de données. À une condition toutefois : que le champ lexical considéré ne soit pas celui du seul substantif « gouvernance ». C'est dans les deux dernières décennies du 20<sup>e</sup> siècle que l'usage du syntagme *Corporate governance* trouve à se déployer dans le champ de la micro-économie. Gérard Charreaux, en 1997, dans *Le Gouvernement de l'entreprise : Corporate Governance, Théories et faits*, attribue l'origine lointaine de la formule à la thèse d'Adolf Berle et Gardiner Means, *The modern corporation and private property*, de 1932. D'autres auteurs imputent l'invention du terme à Ronald Coase, économiste britannique ayant fait carrière aux États-Unis, auteur, en 1937, de



l'article *The Nature of the firm*. Mais la référence à ce lignage n'invalide pas la proposition avancée. C'est bien dans les années 80-90 qu'est massivement avancée l'idée que la séparation des fonctions de propriété et des fonctions de gestion, l'absence de systèmes de contrôle, sont à l'origine d'une dégradation de performance pour les actionnaires. La représentation des relations entre les actionnaires et les dirigeants est alors pensée sous forme de relation « d'agence », les dirigeants étant les « agents » ou mandataires et les actionnaires les « principaux » ou mandants. Pour Gérard Charreaux, la doctrine de l'agence, d'origine anglo-saxonne, est, dès lors, celle qui domine les débats et les recherches, tant dans la presse financière que dans les discussions législatives. Il en va donc d'une mise en cause de la relation entre l'actionnaire-propriétaire et le dirigeant-stratège qui a pour objets la création et la répartition de la valeur.

Un double enjeu est décelable qui interdit que l'on cantonne la problématique de la gouvernance d'entreprise au seul terrain de la micro-économie que désigne pourtant le second terme du syntagme gouvernement « d'entreprise ». Le premier de ces enjeux a trait aux modélisations des conditions de création de la valeur mises en œuvre au sein du système capitaliste anglo-saxon. D'une conception proactive, stratégique, valorisant le dirigeant innovateur, se détache une conception contractuelle, protégeant et valorisant l'actionnariat. Le temps des années Thatcher (1979-1990), en Grande-Bretagne, et celui des années Reagan (1981-1989), aux États-Unis, est bien celui de l'émergence et du succès manifeste d'une variante actionnariale du capitalisme. Le second enjeu apparaît du même coup. Il est celui d'une distinction, voire d'une opposition, de type historique et culturel cette fois, entre des variantes nationales du capitalisme : entre le système capitaliste anglo-saxon, actionnarial et le système capitaliste germano-nippon, donné, lui, comme relationnel, réticulaire.

A ce point, rien ne permet encore d'appréhender les raisons d'une « mode ». Au mieux, on s'accordera à reconnaître à l'usage du syntagme plus de pouvoir que les termes qui le composent ne le laissent supposer : la problématique dite de la gouvernance ou du gouvernement d'entreprise signale une inflexion, voire une transformation, de la conception des conditions de production de la valeur économique. On ne saurait donc limiter son acception à la micro-économie ou rapporter cette acception à la seule sphère de la gestion des entreprises. Mais pour que mode il y ait, il faut deux conditions immédiates : la première est que le second terme du syntagme « *corporate governance* » s'autonomise et que l'on mette en oubli son prédicat « corporate » ; la seconde est que « gouvernance » se substitue au terme « gouvernement ». La substitution est sans doute facilitée par la présence du terme gouvernance dans la langue française et la consonance des termes anglais et français. Il est probablement plus aisé de prêter un sens neuf à



un terme existant dans une langue que de créer ou d'importer un terme. Mais ces conditions lexicales peuvent être pensées comme des effets : effets de la migration d'un terme d'un champ à un autre, du champ de la micro-économie au champ macro-économique, du champ macro-économique au champ politique.

## 1. 2 La migration du champ économique au champ politique

Des conditions de cette migration, certains attendus viennent d'être fournis. La question des modalités de la production de la valeur ressortit à une conception globale de l'économie que l'on peut bien nommer politique. Mais d'autres attendus méritent d'être pris en considération, d'un moindre niveau de généralité, mais non moins pertinents, qu'il faut saisir sur un double terrain. Le premier est celui de la contestation de la formule du capitalisme actionnarial, dite des *shareholders*, par une doctrine dite des *stakeholders* ou capitalisme des « parties prenantes ». Le second terrain est celui de la translation de la doctrine des parties prenantes vers le champ sociétal ou politique : cette translation a été formellement élaborée au sein de l'école dite de la troisième voie (*Third way*) conduite par le sociologue britannique Anthony Giddens.

L'élaboration de la doctrine des parties prenantes peut être interprétée comme la tentative libérale (au sens américain que revêt ce terme) de contestation du « propriétaire », du pouvoir hégémonique des détenteurs de parts, soit les actionnaires ou *shareholders*. La performance, dans le contexte que formalise notamment R. Edward Freeman, dès 1984, est appréciée comme effet d'une stratégie de négociation ayant capacité à inclure les groupes ou individus « susceptibles d'affecter ou d'être affectés par la réalisation des objectifs de l'entreprise » : il en va aussi bien du consommateur que du fournisseur, des salariés ou des acteurs d'une cause environnementaliste... À la triangulation actionnariat-manageriat-salariat est substituée une scène que caractérisent sa pluralité et le ressort de ses acteurs, l'intérêt à agir. Il va de soi que la doctrine du *stakeholder capitalism* s'inscrit dans la même configuration que celle du *shareholder capitalism* dont elle prétend moins faire la critique que marquer les limites. Les auteurs et propagandistes de cette doctrine, Evan et Freeman, la conçoivent explicitement comme une « généralisation » de la doctrine du *shareholder*.

C'est une nouvelle montée en généralité qui va permettre la constitution d'un corpus doctrinal inédit : celui d'une *stakeholder society*. Cette opération s'effectue, comme il a été indiqué, au sein de l'école de la « troisième voie », à l'initiative de Anthony Giddens, sociologue britannique de réputation internationale et, par ailleurs, conseiller politique de Tony Blair et de Bill Clinton. A ce titre, il est l'inspirateur, ici, du courant, des *New Democrats*, là, du



*New Labour*. Les thèses de Giddens exposées en 1994 dans *Beyond Left and Right, The Future of Radical Politics*, sont reprises sous la double signature Giddens-Blair, en 1998 puis en 2000, sous le titre *The Third Way*. La « troisième voie » se présente comme effet d'une double négation : ni néo-libéralisme, ni socialisme. Elle prétend réfléchir les caractéristiques d'une Haute Modernité ou Modernité tardive supportant les effets d'une triple révolution : celle de la globalisation, celle de la transformation de la sphère de l'intimité, celle d'un nouveau rapport à la nature. L'outillage doctrinal proposé vise, par ailleurs, à l'intelligibilité d'une socialité que configurent, sur un mode inédit, l'encastrement ou la porosité des sphères publique et privée, une relation de la société civile et de l'État posée, à la fois, comme intérieure et extérieure, la substitution au principe de souveraineté d'une régulation résultant de compromis instables entre de multiples producteurs de règles.

Il revient à la formule du *stakeholder* de fournir l'un des principes de condensation de cette élaboration doctrinale. Avec Giddens s'effectue bien le passage d'un niveau micro à un niveau macro, du champ de l'économie - et plus précisément de la gestion des entreprises - au champ politique. Une Modernité radicale se donne comme visée et comme moyen la constitution d'un ordre démocratique pluraliste. La formule doctrinale des « parties prenantes » trouve alors son efficacité maximale : elle permet de répondre à un impératif qui est de « démocratiser la démocratie » ; elle permet de penser une démocratie dite cosmopolitique dans la triple dimension d'une gouvernance mondiale, nationale, locale.

## **2 De quelques usages contemporains**

### **2.1 Usages dans le champ des relations internationales**

L'usage, dans ce champ, se développe, lui aussi, à la fin des années 80, via le lexique de la Banque mondiale. La Banque mondiale assume, en cette matière, un rôle de leadership en éditant, en 1992, *Governance and Development* et, en 1994, *Governance : The World Bank perspective*. Le terme *governance* ainsi mis en circulation est repris dans les agences de coopération et par le Fonds monétaire international. C'est en 1996 que le FMI est instamment invité par son Conseil des gouverneurs à « promouvoir une gestion saine et transparente des affaires publiques, dans toutes ses dimensions, notamment en garantissant l'État de droit, en responsabilisant et en améliorant le fonctionnement du secteur public, et en combattant la corruption ». La notion de « gestion publique » et celle de « gouvernance » deviennent synonymes dans cet univers lexical. Cette mise en équivalence se double d'un aspect prescriptif que l'on relève, en 1997, dans le document qu'édite le FMI *The IMF's Approach to Promoting Good*



*Governance and Combating corruption – A Guide*. Il en va donc, désormais, d'un impératif, voire d'une norme, dits de la « bonne gouvernance ».

En 1999, dans son Rapport sur le Développement humain, *La Mondialisation à visage humain*, le Programme pour le Développement des Nations Unies invite à *Réinventer la gouvernance - pour l'humanité et l'équité*. L'emploi de la forme verbale « réinventer » peut suggérer que la notion est en cours d'appropriation doctrinale et politique hors de son champ initial et/ou que sa définition ou son application sont sujets à caution. Dans le fil du *Sommet du Millénaire* de 2000, le PNUD se fait précisément l'avocat d'une « gouvernance démocratique ». Cette gouvernance est censée « répondre aux besoins des citoyens ordinaires, y compris des plus pauvres, en promouvant des partenariats neufs en suscitant la participation, en inspirant le souci de la responsabilité et de l'efficacité à tous les niveaux ».

## **2.2 Usages dans le champ institutionnel européen**

C'est dans le *Livre blanc de la gouvernance européenne* (2001) que la Commission européenne a fourni sa propre définition de la gouvernance. Elle l'a ainsi entendue : « La gouvernance européenne désigne les règles, les processus et les comportements qui influent sur l'exercice des pouvoirs au niveau européen, particulièrement du point de vue de l'ouverture, de la participation, de la responsabilité, de l'efficacité et de la cohérence. Ces cinq principes de la bonne gouvernance renforcent ceux de subsidiarité et de proportionnalité. » Suite au *Rapport sur la gouvernance européenne* (2003-2004), le projet de constitution a intégré la référence à la notion de « bonne gouvernance », en l'inscrivant à la fois dans le champ des relations internationales et dans celui du fonctionnement interne des institutions européennes. La translation de la notion de gouvernance du champ économique au champ politique s'est ainsi trouvée confirmée et consacrée, en 2005, dans un texte de portée constitutionnelle.

À l'échelle des institutions européennes, l'introduction de la notion de « bonne gouvernance » est justifiée par une préoccupation de renforcement de la légitimité des institutions. Cet accroissement de la légitimité est attendu de la mise en œuvre d'une culture de la consultation, du dialogue, du partenariat. Cette culture est elle-même censée s'objectiver dans l'usage de la procédure dite du « bas en haut » (*bottom up*) ainsi que dans la double reconnaissance de la démocratie représentative et de la démocratie participative, reconnaissance mentionnée dans les articles I-46 et I-47. L'exigence de promotion de la bonne gouvernance, quant à elle, est l'objet de l'article I-50 :



*Afin de promouvoir une bonne gouvernance, et d'assurer la participation de la société civile, les institutions, les organes et les agences de l'Union œuvrent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture.*

Les principes de partenariat et de coopération, mis en exergue au titre de l'activité administrative interne, se retrouvent validés, à l'article III-292, dans le domaine des relations internationales. En sus, dans le droit fil de la Déclaration de Laeken du 15 décembre 2001, l'Union entend prendre ses responsabilités dans ce qui est nommé « gouvernance de la globalisation » dans les termes suivants :

*L'Union définit et mène des politiques communes et des actions, et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales[...] afin de promouvoir un système international basé sur un principe de coopération multilatérale renforcée et une bonne gouvernance mondiale.*

### **2.3 Usages dans le champ étatique français**

C'est au septennat puis au quinquennat présidentiels de Jacques Chirac que l'on peut demander, en premier lieu, de fournir l'attestation de l'advenue du terme « gouvernance » dans le lexique des autorités étatiques françaises. Trois discours du Président, adressés successivement à une instance régionale (1998), à une assemblée de maires (2000), aux représentants des départements (2001), permettent d'apprécier le déplacement en cours dans les représentations de la relation entre l'État français et les collectivités territoriales et dans le vocabulaire afférent.

Le 4 décembre 1998, le Président s'adresse au Conseil régional de Bretagne. Ce n'est pas moins qu'un changement d'époque que le discours veut signifier. Au rappel des caractéristiques initiales de la Nation française, constituée non pas sur la base d'une « alliance entre provinces » mais par « l'union indissoluble de tout un peuple » succède l'appel à une nouvelle approche de la relation entre fait national et fait régional. À une relation d'opposition, révolue, est censée succéder une relation faste, opérant sous le signe de la démocratie locale, de la démocratie de proximité. Il en va également d'une succession dans les principes et les méthodes, puisqu'à l'uniformité, emblématique de la conception républicaine française, se substitue un droit à « l'expérimentation » et à « la coexistence de formes d'organisation différentes ». Les auditeurs, invités à délaisser « les vieux habits de la France rurale du 19<sup>e</sup> siècle » et à endosser les habits neufs de la France urbaine du 21<sup>e</sup> siècle, sont conviés à entrer dans le temps de « la compétition des territoires », et à se faire les agents d'une « démocratie d'engagement et d'adhésion » relayant la démocratie du seul « consentement ».



Dans le discours prononcé à Rouillac, le 21 septembre 2000, devant l'assemblée des maires de Charente, à quelques jours du référendum portant sur le quinquennat présidentiel, Jacques Chirac rappelle, une nouvelle fois, que la France « n'est pas l'héritière d'une alliance de principautés, de duchés et de villes franches », qu'elle est « une et indivisible », que le peuple français est « un seul peuple ». Il n'empêche ! Le rappel historique n'interdit pas que soit confirmé le changement d'époque annoncé trois ans plus tôt. Changement d'époque qui permet de stigmatiser le mode d'agir « d'en haut, de loin », comme si « notre République était une hiérarchie avant d'être une démocratie ». Changement d'époque qui permet d'avancer l'assertion qu'en démocratie « le citoyen est le premier et non l'État ». Changement d'époque qui appelle explicitement le vocabulaire de la gouvernance dans les termes suivants :

*Dans les conditions de la vie moderne, l'État ne peut plus assurer seul la prospérité de la Nation et l'équilibre de ses territoires. La concentration et la centralisation ne peuvent conduire qu'à l'impuissance publique et à la congestion. La mise en place d'une nouvelle gouvernance, fondée sur la responsabilité, l'éthique et la transparence, est désormais un impératif national. [...] C'est un point de passage obligé pour le renouveau de notre démocratie.*

Une démocratie locale, de proximité, reposant sur les dispositifs du dialogue et du contrat se voit dès lors une nouvelle fois légitimée, en même temps qu'à la figure du « citoyen-spectateur » est substituée celle « du citoyen-décideur ».

Le discours du 18 octobre 2001, prononcé devant l'assemblée des départements de France, ne fait pas appel directement au lexique de la gouvernance. Mais il en convoque la configuration sémantique puisqu'il appelle la notion de subsidiarité, propre, on l'a vu, au vocabulaire des instances européennes. C'est bien à un changement d'époque que sont conviés, à leur tour, les conseillers généraux, puisque les catégories classiques de l'administration française - décentralisation et déconcentration - sont données comme périmées, parce que contemporaines de « l'absolutisme républicain ». À un étatisme jacobin, désormais déconsidéré, à un fédéralisme d'importation, le Président oppose la « démocratie des territoires » au sein de laquelle l'instance départementale est posée comme « incontournable ».

Tout aussi important voire plus important que l'emploi du terme gouvernance par le Président de la République apparaît la constellation au sein de laquelle ce terme est inscrit. La langue politique nouvelle est bien celle de la démocratie locale, de la démocratie de proximité que promeuvent également les ministres du gouvernement de cohabitation de Lionel Jospin. En témoignent la *Loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du*



territoire (dite Loi Voynet), la *Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* du 13 décembre 2000, la *Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité* (dite Loi Vaillant). La langue politique en cours de déshérence est celle des vertus de la centralisation étatique, d'une République « hiérarchique » désormais contraire à l'exigence de la « symétrie » ou « horizontalité » démocratiques.

Mais une inflexion nouvelle advient à la suite de la nomination de Jean-Pierre Raffarin en qualité de Premier ministre, en 2002. Celui-ci est le promoteur de l'ainsi nommé « acte II » de la décentralisation, en vertu de la loi du 13 août 2004. Mais l'originalité de la posture de ce Premier ministre se marque plus dans le lexique qu'il utilise que dans les dispositions législatives qu'il fait adopter. En effet, Jean-Pierre Raffarin n'est pas seulement l'utilisateur du langage de la gouvernance. Il en est le doctrinaire, lui qui, dans les mois qui précèdent sa nomination à l'Hôtel Matignon, fait paraître *Pour une nouvelle gouvernance, L'Humanisme en actions*, ouvrage dont l'argument est ainsi exposé sur la 4<sup>e</sup> de couverture :

*Les évolutions de notre société, les déficiences de notre modèle politique réclament un nouvel art de gouverner, qui tienne compte des aspirations individuelles à plus de reconnaissance et à plus de liberté : une « nouvelle gouvernance », d'inspiration humaniste. Faute d'un sursaut créatif, l'action politique continuera de déperir.*

De cet « art de gouverner », neuf et humaniste, nous donnerons et analyserons ultérieurement les sources. Mais il faut ici mettre en exergue un paradoxe. Le Premier ministre et son gouvernement ont été les auteurs dudit « acte II » de la décentralisation. Cet « acte II » a été marqué par des dispositions importantes de type constitutionnel et législatif dont l'objet portait sur les ressources et les compétences des collectivités territoriales et, ultimement, sur la reconnaissance du principe de la décentralisation et la mise sous contrôle du juge constitutionnel de son exercice. Or, le traitement de ces questions, sauf erreur de notre part, n'a pas mobilisé le vocabulaire de la gouvernance.

Mais, à l'inverse, il est permis de traiter d'un « effet de gouvernance » qui structure désormais notre espace public : cet effet a nom « pôles de compétitivité ». Car tel est bien le mode par lequel le Président Chirac annonçant la « démocratie des territoires » et « l'entrée en compétition » de ces mêmes territoires a vu s'accomplir son vœu. Un Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) devenu Comité interministériel d'aménagement et de compétition des territoires (CIACT) a eu charge de valider, à l'automne 2005, les bénéficiaires de cette formule mise au point à l'initiative du gouvernement Raffarin, en septembre 2004. De cette formule de mise en réseau, sur un territoire et dans un secteur précis, des



entreprises, des centres de recherche et des organismes de formation, avec le soutien des chambres consulaires et des élus locaux, le mot clé est « partenariat ». Si changement d'époque il y a, il n'est pas dans le partenariat public-privé dont toute formule de concession de service public ou de société d'économie mixte peut être le répondant, mais dans un jeu d'acteurs triangulé entre entreprises, collectivités locales et organismes privés ou publics de recherche ; il est dans la position d'un État qui n'est plus censé être, selon les propos de Jean-Pierre Raffarin « donneur de leçons » mais « partenaire » d'un développement confié au « talent des territoires ».

## 2.4 Usage dans le champ des politiques publiques territoriales

L'emploi du terme « gouvernance » dans le champ des politiques publiques dites territoriales peut être envisagé sous un angle politico-administratif et sous un angle plus strictement académique. En cette matière, la Région Rhône-Alpes et la Communauté urbaine de Lyon ont joué un rôle appréciable.

En 1998, à l'initiative du Grand Lyon (communauté urbaine de Lyon) est mis en place un groupe de travail sur les « stratégies de développement des métropoles européennes », dans le cadre de la commission « développement économique et régénération urbaine » du réseau Eurocités. Les conclusions de ce groupe ayant réuni une douzaine de villes européennes deux ans durant sont avancées dans les termes « d'une mutation des gouvernements locaux vers une 'gouvernance' territoriale ». Quatre ans plus tard, en 2004, paraît le rapport final du réseau Interact, ayant réuni, sous l'égide d'un comité scientifique tripartite (France, Italie, Allemagne) les techniciens, formateurs en management local, chercheurs locaux de 12 villes européennes. Le titre du rapport « La gouvernance urbaine en pratique » est ainsi explicité : « L'objectif global du projet était de parvenir à une compréhension plus détaillée du potentiel et des limites de la gouvernance - entendue comme une manière de construire l'action collective, fondée sur la négociation et le partenariat - et d'identifier les moyens de la rendre plus efficace. »

En conclusion de la conférence internationale (Anvers, mars 2003), du Programme de recherche européen *Urban development programmes, urban governance, social inclusion and sustainability* (UGIS), Claude Jacquier, directeur de recherche au CNRS (CERAT, Grenoble) propose une communication intitulée : *Politiques intégrées de développement durable et gouvernance urbaine en Europe : quelles relations mutuelles ?* Il y développe les conditions du passage de la formule « Faire la ville » à la formule aujourd'hui requise « Faire avec la ville ». Les conditions négatives de ce



passage sont données comme la résistance à l'imposition des projets, à la soumission à un point de vue centralisé et uniforme. Les conditions positives sont pensées comme relevant d'un passage d'un mode de coopération territoriale (par association ou fusion de communes) à un double mode de coopération : la coopération verticale, qui met en œuvre le principe de subsidiarité et s'objective notamment dans des « contrats » de ville ou de quartiers ; la coopération dite horizontale qui opère entre acteurs des politiques sectorielles, entre services, agences, organismes répondant de politiques distinctes. Au total, la gouvernance apparaît, ici, comme un mode de « coproduction » de la ville, jouant à l'avantage d'acteurs dont la nature et le statut juridique sont hétérogènes.

En décembre 2005, dans le fil d'un débat portant sur « Les politiques urbaines et le droit à la ville », tenu le 18 mars au siège de l'UNESCO, Bernard Jouve, directeur du laboratoire Rives, sis à L'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'État, a proposé que soit créé à Lyon une chaire UNESCO. Le titre en est : « Gouvernance et politiques urbaines ». C'est bien sous le terme « gouvernance » que l'auteur de la proposition se propose d'engager la réflexion sur les conditions de sortie d'un modèle « stato-centré » remis en cause sous l'effet de multiples dynamiques socio-politiques qu'il détaille. La première de ces dynamiques est posée comme « la remise en question d'un mode d'exercice du politique reposant sur la domination ». On l'aura noté : loin que le terme « gouvernance » soit réservé à la désignation d'objets « techniques », il touche au cœur même de la possible définition du politique, soit la « domination ».

Le constat de cette évidente progression de l'usage du terme « gouvernance », tant dans le champ politico-administratif que dans le champ scientifique européen ne permet pas, cependant, de conclure qu'il s'est définitivement imposé. En effet, c'est à Paris, en mai 2004, qu'a été créée la nouvelle organisation mondiale Cités et Gouvernements Locaux Unis (United Cities and Local Governments) par fusion de trois entités : La Fédération Mondiale des Cités Unies (FMCU), francophone, L'International Union of Local Authorities (IULA), anglophone, ainsi que Métropolis, association internationale de grandes métropoles. L'organisation regroupe actuellement plus de 100 pays sur les cinq continents. La désignation prêtée en français comme en anglais à cette organisation le laisse entendre : il est possible de traiter de l'administration d'entités municipales urbaines dans le lexique du « gouvernement » municipal ou métropolitain.

Sous la polarisation du champ sémantique autour des termes « gouvernement » et « gouvernance » se dessine, en fait, un double enjeu. Celui, de portée très générale, d'une entrée dans une phase historique nouvelle, censée être à la fois caractérisée comme « temps de la globalisation » et « temps des villes ». Celui



d'une modification du régime d'ordonnement des entités urbaines : les uns considérant qu'il en va d'une mutation qui entraînerait la disparition de la formule « gouvernementale » au profit de la formule de la « gouvernance » ; les autres envisageant de désigner par les termes « gouvernement » et « gouvernance » deux moments ou deux modes de la régulation politique des villes et métropoles ; d'autres encore considérant que la promotion du terme « gouvernance » est le fait de nouvelles élites urbaines cherchant à s'autonomiser par rapport aux élites politiques nationales mais aussi par rapport à leurs propres référents doctrinaux et appareils partisans.

### **3 De l'usage du terme « gouvernance » comme analyseur**

Il est permis, à présent, de faire retour sur les conditions de la migration du terme « gouvernance » du terrain de la micro-économie au terrain politique, ainsi que sur la fixation de ses emplois dans les différents champs observés. Un tel retour, répétons-le, n'a pas vocation à arrêter un sens que l'inventaire lexical et la « cartographie » des emplois esquissés permettraient de stabiliser : une telle stabilisation est impossible puisque nous sommes dans le temps de l'advenue des usages, des sens, mais aussi dans le temps des interprétations, de fait contradictoires, des usages et des sens en cours de création. Mais la conscience d'une telle impossibilité n'interdit pas que l'on demande aux usages élaborés, aux sens créés, de faire fonction d'analyseur. En d'autres termes, il est licite d'interroger le milieu au sein duquel le terme est inscrit, opère et libère ses « harmoniques ».

#### **3.1 Quel ordre mondial ? « Bonne gouvernance » et/ou gouvernance « démocratique » ?**

Ainsi qu'on l'a vu, c'est en 1984 que paraît l'ouvrage de Freeman, *Strategic Managment : A Stakeholder Approach*, preuve que le débat sur les modalités de la gouvernance court depuis plusieurs années déjà dans le milieu des sciences dites de gestion ou de management. La définition avancée par le *Dictionnaire culturel* cité en introduction «Gouvernance : Gestion politique (d'abord jargon institutionnel des organisations internationales) » est donc incomplète et appelle révision. Mais il est exact que la définition « politique » du terme « gouvernance » a été élaborée au sein des institutions internationales, spécialement la Banque mondiale et le FMI. Celles-ci vont d'ailleurs doubler l'usage qu'elles promeuvent d'une prescription, celle de la « bonne gouvernance ». Toutefois, il convient de relever qu'en moins de deux décennies deux acceptions de la gouvernance ont été produites qui relèvent de référents distincts : il nous faudra, à ce titre, distinguer le temps de la prescription de la



« bonne gouvernance », qui court sur les années 1990-2000, du temps qui est le nôtre, temps supposé de la « gouvernance démocratique ».

C'est à la collaboration de la Banque mondiale et du Fonds Monétaire International que l'on doit la définition de la gouvernance comme « gestion publique » et de la « bonne gouvernance » comme « gestion saine et transparente des affaires publiques ». Une telle définition est produite sous l'effet de crises financières internationales récurrentes et sous l'effet de la fin d'un cycle historique. Les crises financières sont celles des années 80, dites de la dette du Tiers-Monde, mais aussi celles de la décennie 80-90 affectant successivement les finances publiques de la Corée (1990), du Mexique (1994), de l'Indonésie (1997), de l'Argentine (1998), de la Russie (2000). Le cycle historique, quant à lui, s'achève, symboliquement, avec la destruction du Mur de Berlin : prend fin la conception d'une émancipation et d'un bien-être des humains reposant sur la mise en œuvre d'une économie collectiviste planifiée et d'une formule étatique dictatoriale ou, à tout le moins, tutélaire. C'est sous ce double effet qu'est avancée par John Williamson, en 1990, la formule dite du *Consensus de Washington*, ainsi nommé puisque concourent à la définition de ce consensus les représentants des trois institutions qui ont leur siège dans cette ville : la Banque mondiale, le FMI et l'Organisation Mondiale du Commerce. Ce consensus est décliné en dix commandements ou préceptes : discipline budgétaire ; réorientation de la dépense publique ; réforme fiscale ; libéralisation financière ; adoption d'un taux de change unique et compétitif ; libéralisation des échanges ; élimination des barrières à l'investissement étranger ; privatisation des entreprises publiques ; dérégulation des marchés pour assurer l'élimination des barrières à l'entrée et à la sortie ; sécurité des droits de propriété. C'est sur cette base que sont menés, dans les pays concernés, les programmes dits d'ajustement structurel.

Parallèlement à cette stratégie de mise en ordre financier et économique, à vocation universelle, est mis au point, au sein du FMI, le *Guide de la bonne gouvernance*. Ce guide est élaboré sous l'autorité de son directeur général, qui est alors le Français Michel Camdessus, aujourd'hui avocat de la « mondialisation à visage humain » et président d'une institution d'origine lyonnaise, les Semaines sociales de France. Le guide permet, en distinguant la « bonne » gouvernance de la gouvernance « pauvre » ou « faible », d'apprécier la visée de la gouvernance qui est de ménager la stabilité macroéconomique et par là-même de susciter la confiance du secteur privé et des investisseurs. Négativement, il désigne l'appareil d'État comme l'obstacle à la confiance du secteur privé, pour autant que cet appareil d'État n'adopte pas le principe d'une régulation légale, n'est pas efficace et ne respecte pas le principe de responsabilité (*accountability*), n'endigue pas, voire nourrit, les pratiques de



fraude et de corruption. Cette distinction entre bonne et mauvaise gouvernance permet, en sus, de légitimer la conditionnalité de l'aide du FMI. Apparaît alors toute l'équivoque de l'usage du terme et de sa qualification. D'une part, en effet, le FMI prétend ne pas interférer avec les politiques « domestiques » des États assistés et se garder de jugement sur les régimes politiques en cours. D'autre part, il entend peser sur les institutions et le système administratif qui conditionnent les équilibres macroéconomiques. Prétendument limitée aux aspects économiques, la mise en œuvre de la pratique de bonne gouvernance est assurément « politique ».

C'est de l'intérieur même des institutions qui ont élaboré le *Consensus de Washington* que naît la critique de cette acception de la gouvernance. Critique rendue possible par l'arrivée à la tête de la Banque mondiale, en 1995, d'un ancien banquier d'affaires australien, James Wolfensohn, qui réoriente la stratégie de l'institution en direction de l'investissement dans le capital humain ; critique rendue explicite par la démission, en 1999, de l'économiste en chef et numéro 2 de la Banque mondiale, Joseph Stiglitz. Celui-ci est l'un des ordonnateurs de la Conférence de la Banque mondiale, tenue à Londres, en 1999, sur le thème « Gouvernance, équité et marchés mondialisés ». On notera que la conférence a pour coorganisateur Pierre-Alain Muet, alors conseiller économique du Premier ministre français Lionel Jospin, actuellement adjoint au maire de Lyon et vice-président du Grand Lyon, chargé à ce double titre du développement économique. On notera, en sus, que cette conférence a été ouverte par les déclarations de Pierre-Alain Muet et Joseph Stiglitz, puis Lionel Jospin et James Wolfensohn.

Mais la critique est aussi nourrie des réflexions conduites depuis 1990, au sein du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD). Celui-ci a visé à promouvoir le concept de « développement humain » et à élaborer des « indicateurs de développement humain » susceptibles de remplacer la seule mesure de la prospérité économique par le produit national brut. C'est en 1992 que se tient, à Rio, la conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement qui adopte un programme d'action déclinant les grandes lignes du développement durable. C'est en 1999 que se tient, à Istanbul, la 3<sup>e</sup> conférence sur les Établissements humains qui appelle « à une coopération dans un esprit de partenariat mondial » dans le but de « conserver, de protéger et de rétablir la qualité et l'intégrité de l'écosystème terrestre ». Cette conférence adopte aussi la stratégie dite de facilitation, les principes de partenariat et de participation, en vue de promouvoir la décentralisation au profit d'autorités locales démocratiques.



On ne s'étonnera pas, dès lors, que paraisse, en 1999, le *Rapport mondial sur le développement humain* qui affiche le thème de la « Mondialisation à visage humain » et pose l'exigence, dans son chapitre V, d'une « réinvention » de la gouvernance : « Réinventer la gouvernance – pour l'humanité et l'équité ». Ces documents nouent, désormais, les exigences de développement économique et social et les préoccupations environnementales en même temps qu'ils prétendent inaugurer, sur le plan international, une ère de coopération et de solidarité et, sur le plan interne, encourager les processus de mise en œuvre démocratique de programmes associant de multiples partenaires. En 2002, le *Rapport mondial sur le développement humain* prend explicitement pour thème « Approfondir la démocratie dans un monde fragmenté ». La thèse promue est celle d'un cercle vertueux entre démocratie et développement. Ses auteurs n'excluent pas la reconnaissance d'un lien possible entre régime autoritaire et taux de croissance élevés mais ils posent ce lien comme incertain dans le temps. A l'inverse, la démocratie est supposée être un facteur supérieur de réalisation du développement humain, pourvu que soient respectées les réalités locales et satisfaites les conditions générales suivantes : un mode de représentation équitable ; un système de choix libre et transparent ; la séparation des pouvoirs ; une société civile active ; une presse libre ; un contrôle effectif du pouvoir civil sur le pouvoir militaire. Le rapport stipule, en outre, qu'au vu de l'interdépendance mondiale actuelle, il est nécessaire que le système de décision internationale se fasse avec davantage de participation et de responsabilisation.

C'est dire que la conception de la gouvernance avancée par la Banque mondiale et le FMI, à l'époque du *Consensus de Washington*, est profondément amendée. À la conditionnalité des aides de la Banque mondiale, à l'imposition des plans d'ajustement structurel du FMI, sont substitués des protocoles négociés. La défiance a priori à l'égard du secteur public cède à une approche plus circonstanciée des formations sociales et à la proposition de partenariat des secteurs privé et public. La participation à l'élaboration des plans de développement des citoyens ordinaires, y compris des plus pauvres, est jugée non seulement souhaitable mais nécessaire. Au mot d'ordre d'une gouvernance « limitée à l'économie », imposée à des pays demandeurs d'aide, succède un double mot d'ordre : celui d'une gouvernance globale ou mondiale, celui d'une gouvernance répondant à des procédures démocratiques. Il convient de noter que dans cette dernière mouvance se retrouve l'auteur de la doctrine de la Troisième voie, Anthony Giddens, membre et animateur, au sein de la London School of Economics, du Centre for the study of global governance, créé en 1992.

On comprend mieux, dès lors, que la gouvernance ait pu fournir prétexte à des interprétations de sens opposé. Les uns, comme les contributeurs français au *Monde diplomatique*, et plus largement comme les militants du mouvement



altermondialiste, dénoncent dans la gouvernance « la constitution politique ou le cheval de Troie du néo-libéralisme ». D'autres, parmi lesquels nous avons pu situer un Premier ministre français, d'obédience socialiste, appellent de leurs vœux une gouvernance qui soit le gage d'une régulation inédite des relations internationales et d'une conception nouvelle du développement.

En tout état de cause, le contexte de ces appréciations contradictoires est celui d'une scène politique mondiale qui ne répond plus aux mécanismes des hégémonies impériales, coloniales et postcoloniales, ni à la logique des blocs induite par la seconde guerre mondiale. De ce fait, cette scène se reconfigure sur un mode plus égalitaire. Parmi tant d'indices possibles de cette transformation, on peut citer la nomination à la tête du PNUD, en 2005, de l'ancien ministre des finances de la Turquie, Kemal Dervis. Pour la première fois, l'Administrateur de cette agence, occupant le troisième rang dans l'ordre hiérarchique du système des Nations-Unies, ne provenait pas d'un pays donateur ; cinq de ces prédécesseurs étant, eux, de nationalité américaine. Quant à l'horizon de ces appréciations contradictoires il est celui d'une critique et d'une possible refondation des institutions de régulation économique et financière héritées de la seconde guerre mondiale, FMI, Banque mondiale, GATT (aujourd'hui OMC) dont la structuration est censitaire ou le fonctionnement ordonné à l'hégémonie d'une nation disposant d'un droit de veto, les États-Unis.

### **3.2 L'Europe entre subsidiarité, société civile organisée et gouvernance**

Ce n'est pas moins qu'à la dignité constitutionnelle que se trouvent promus le principe de bonne gouvernance et la formule de la démocratie participative dans le Traité constitutionnel européen adopté par les chefs d'État ou de gouvernement le 18 juin 2004. Ce serait un leurre, cependant, de penser que l'Europe ne fait qu'épouser le mouvement induit par les institutions internationales en faveur de la gouvernance démocratique. S'il ne fait pas de doute que les instances européennes répondent à une telle impulsion, il importe, tout autant, de considérer que le lexique de la gouvernance et de la participation ne relève pas du lexique initial de ces instances : le lexique qui leur appartient en propre est celui de la subsidiarité, d'une part, de la société civile organisée, d'autre part. Il nous faut donc distinguer ces lexiques qui, pour être en cours de sédimentation, relèvent de traditions politiques et philosophiques hétérogènes.

C'est durant la même année, 1992, que la Banque mondiale fait paraître son étude *Governance and development*, qu'est créé à Londres le Centre for the study of global governance, que se tient à l'initiative de l'ONU le Sommet de Rio, dit Sommet de la Terre, et qu'est signé, en Europe, le traité de Maastricht. Ce traité revêt une importance particulière puisqu'il porte création de l'Union



européenne. La désignation « union » témoigne d'une volonté affirmée d'intégration économique et monétaire, préalable à l'institution d'une monnaie unique, mais aussi d'une volonté politique manifeste puisque sont envisagés désormais une politique étrangère et de sécurité commune ainsi que l'ébauche d'un espace « sécurité et justice ». En outre, le traité institue la citoyenneté européenne et crée une nouvelle instance de représentation le Comité des régions. Or cette reconfiguration sensible des institutions de l'Europe s'effectue sur la base du « principe de subsidiarité ». L'appel à ce principe n'est pas neuf puisque l'Acte unique européen de 1986 l'avait appliqué à la politique de l'environnement. Mais en 1992 le principe acquiert le statut de « règle générale » dans les termes suivants, à l'article 5 du traité :

*Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire.*

*L'action de la communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité.*

Le traité d'Amsterdam signé le 2 octobre 1997 est l'occasion de confirmer le rôle imparti à cette règle puisque le traité est assorti d'un protocole relatif aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. Dix ans après l'introduction dans le traité de Maastricht de la référence au principe de subsidiarité, le Comité économique et social européen (CESE) rend, le 27 mai 2002, un avis sur le Livre blanc *Gouvernance européenne* qui expose ainsi les attendus d'un tel principe :

*Outre les cinq principes mentionnés [ouverture, participation, responsabilité, efficacité, cohérence] le Comité aimerait souligner que la subsidiarité est le principe fondamental le plus important de la bonne gouvernance. Il réaffirme qu'il ne s'agit pas d'un simple principe de technique administrative et de répartition des pouvoirs mais de l'expression d'une certaine conception de l'individu, de sa liberté, de ses responsabilités et de la société dans laquelle il vit. La société fonctionnerait mieux si les citoyens avaient le sentiment que les décisions qui les concernent sont prises au niveau le plus approprié.*

Quant au Traité établissant une Constitution pour l'Europe de 2004 il reprend en sa Partie I, titre III, article I-11 le dispositif précédemment engagé sous cet énoncé initial :

*Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ses compétences.*



C'est à l'avis du Comité économique et social européen qu'il convient de s'arrêter, lui qui refuse au principe de subsidiarité le statut de simple « technique administrative » et le réfère à une « conception de l'individu... et de la société ».

De quelle conception en va-t-il ? La réponse n'étonne pas quand on connaît les sources démocrates-chrétiennes de la construction européenne : la source, reprise au droit canon, est celle de la doctrine sociale de l'Église catholique romaine, telle qu'elle est exposée, en 1891, par le pape Léon XIII dans l'encyclique *Rerum novarum*, puis actualisée dans *Quadragesimo anno*, *Octogesimo anno*, *Centesimo anno*. C'est au pape Pie XI que l'on doit, dans l'encyclique *Quadragesimo anno*, cette acception du principe de subsidiarité :

*Il est vrai sans doute, et l'histoire en fournit d'abondants témoignages, que, par suite de l'évolution des conditions sociales, bien des choses que l'on demandait jadis à des associations de moindre envergure ne peuvent plus désormais être accomplies que par de puissantes collectivités. Il n'en reste pas moins indiscutable qu'on ne saurait ni changer ni ébranler ce principe si grave de philosophie sociale : de même qu'on ne peut enlever aux particuliers, pour les transférer à la communauté, les attributions dont ils sont capables de s'acquitter de leur propre initiative et par leurs propres moyens, ainsi ce serait commettre une injustice, en même temps que troubler d'une manière très dommageable l'ordre social, que de retirer aux groupements d'ordre inférieur, pour les confier à une collectivité plus vaste et d'un rang plus élevé, les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir par eux-mêmes. L'objet naturel de toute intervention en matière sociale est d'aider les membres du corps social, et non pas de les détruire ni de les absorber.*

Ce point est décisif en ce qu'il permet d'éclairer le passé des institutions mais surtout leur présent, présent qui s'atteste dans un vocabulaire qui n'est pas seulement celui de la subsidiarité, mais aussi celui du « dialogue », du « consensus », du « partenariat », de la « participation » mais aussi de la « dignité de la personne humaine ». À coup sûr, ce lexique n'est pas celui de la lutte des classes pas plus qu'il n'est celui de l'utilitarisme économique. Le lexique est celui d'un corps de doctrine qui récuse aussi bien l'individualisme libéral que l'étatisme de type jacobin ou collectiviste. Cette doctrine, répandue en France, notamment à partir de l'Union d'études des catholiques sociaux, née à Lyon en 1901, puis des Semaines sociales de France promues par Marius Gonin, en 1904, dans cette même ville, implique qu'entre deux niveaux de responsabilité, deux étages d'institutions, la préférence aille au plus proche de l'initiative personnelle. Cette doctrine est celle qui, progressivement, va substituer la notion de personne à celle d'individu, la notion de dignité à celle de droit. Cette doctrine est bien l'une des sources inspiratrices de la philosophie « personnaliste » que l'on trouve en amont des canons de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, comme de la Charte des droits fondamentaux de l'Europe de 2000.



C'est en 1999, à l'initiative du Comité économique et social européen (CESE), qu'est introduite la notion de « société civile organisée », à l'occasion d'un avis rendu sur le rôle de ladite instance dans la construction européenne. La teneur de cet avis est d'une très grande richesse. Il historicise les sens successivement prêtés au syntagme « société civile », de l'époque antique à nos jours. Il propose les définitions génériques suivantes : « la société civile est peuplée d'institutions plus ou moins formalisées [formant] un niveau social autonome tant à l'égard de l'État qu'à l'égard de la vie domestique et familiale » ; ou encore « concept global désignant toutes les formes d'action sociale d'individus ou de groupes qui n'émanent pas de l'État et qui ne sont pas dirigées par lui. » Il précise ces définitions en distinguant de la représentation par le mandat politique l'activité « des groupes d'intérêt et d'action qui participent aux processus publics d'information et de communication et contribuent ainsi à la constitution d'une représentation commune du bien collectif ». Il propose une nomenclature de la société civile organisée qui comprend les partenaires sociaux, les ONG - unissant les personnes sur des causes communes telles que l'environnement ou les droits de l'homme, les organisations de base - tels les mouvements de jeunesse, les associations familiales, les communautés religieuses.

Au fil des avis émis (26 avril 2000, 19 septembre 2000, 10 juillet 2001, 27 mai 2002, 11 avril 2006, 30 décembre 2006) s'affirme la prétention du Comité à être le représentant, de fait originel et désormais institutionnel, de la société civile organisée. Le rôle du comité se dessine et se précise à mesure qu'il configure une triade : au dialogue politique, au dialogue social, le Comité ajoute la dimension d'un dialogue civil dont il entend être le promoteur privilégié en sa qualité de « réceptacle » ou « carrefour » de la société civile organisée et de « pont » entre ladite société civile et les institutions de l'Union. Du même coup, le Comité qui entend articuler deux dimensions de la subsidiarité (verticale et horizontale, ou encore territoriale et fonctionnelle) peut prétendre, également, contribuer à la naissance d'un « modèle politique européen ». Ce modèle s'entend comme celui d'une gouvernance nouvelle, moderne, démocratique ; ce modèle s'entend, en termes plus classiques, comme celui d'une démocratie « pluraliste et participative », renforçant la légitimité et l'efficacité de la démocratie représentative.

Il est clair que le lexique que convoque la notion de société civile organisée est, cette fois, dérivé de la langue politique et philosophique du 19<sup>e</sup> siècle. Ce lexique, qui n'est pas celui de la doctrine sociale de l'Église, désigne bien un second substrat de la langue politique en usage ou en cours de formation au sein des institutions européennes. La référence au passé ne doit pas cependant interdire de considérer qu'une figure nouvelle du citoyen se dessine qui n'est pas celle du citoyen-actionnaire telle que l'ont promue les philosophes et publicistes



des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles. Elle est plutôt celle du citoyen-expert, mettant ses compétences et son expérience au service de « causes communes » ou participant à « la représentation commune du bien collectif ». Il apparaît, à ce point, que le vocabulaire des « parties concernées » ou « parties intéressées » peut très bien viser le citoyen-expert membre d'un « groupe d'intérêt ou d'action » de la société civile organisée, comme le membre de l'un des 15 000 groupes de pression, désormais satellites de l'Union européenne. Se présente à nouveau, sur la scène que nous dessinons, la figure du *stakeholder*, figure oscillatoire, équivoque, de cette partie-prenante balançant entre intérêt et désintéressement ou encore entre intérêt financier et intérêt moral, selon le champ où elle est inscrite.

Si le lexique de la gouvernance est le dernier venu, et sans doute le plus éloigné des traditions juridiques, politiques, philosophiques de l'Europe, que peut-on en dire qui ne l'ait déjà été au titre de son emploi et de ses interprétations sur la scène internationale ? C'est au *Livre blanc sur la Gouvernance*, paru le 25 juillet 2001, à l'initiative de la Commission des Communautés européennes, que l'on doit demander cette réponse. Quelques traits permettent de cerner ce que cet emploi peut avoir, sinon d'original, du moins, de singulier dans le contexte européen.

Le premier tient à l'affirmation que l'entrée dans le temps de la gouvernance atteste la fin du modèle dit « linéaire » de la politique, modèle que caractérisait un rapport d'imposition du sommet vers la base. À ce format la gouvernance est censée substituer celui d'un « cercle vertueux, basé sur l'interaction, les réseaux et sur une participation à tous les niveaux, de la définition des politiques jusqu'à leur mise en œuvre ». À cette proposition répond la définition cursive que le Comité économique et social a pu emprunter, dans l'un de ses avis, à M. Busquin, membre de la Commission européenne : « La gouvernance est l'administration de la chose publique par l'interaction des autorités publiques traditionnelles et de la 'société civile' : acteurs privés, organisations publiques, citoyens ». En termes plus généraux, sur lesquels il nous faudra revenir, l'entrée dans le temps de la gouvernance est pensée comme passage d'un processus de construction politique de type « diplomatique » à un processus de construction de type « démocratique ». Le second trait est que la rupture avec le modèle dit « linéaire » emporte pour effet la promotion d'une « culture de la consultation et du dialogue des parties intéressées », culture appelant l'identification et la mobilisation de centaines d'organes de consultation ad hoc. Le troisième trait a rapport à la promotion de la forme contractuelle que la gouvernance est censée induire : la formule avancée est celle du contrat tripartite liant une collectivité territoriale, un État et l'Union. Le quatrième trait est celui de la valeur universelle du modèle invoqué. En effet, ce modèle est censé, sur un mode



gigogne, pouvoir être appliqué à tous les échelons de l'Union – collectivités locales, régionales, administrations nationales centrales, institutions européennes en même temps qu'il est censé servir la cause d'une bonne gouvernance mondiale.

La langue politique des institutions européennes est donc une langue composite où se repèrent clairement des termes empruntés à la philosophie politique des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles, à la doctrine sociale de l'Église catholique romaine de la fin du 19<sup>e</sup> siècle et enfin au corpus des institutions internationales du dernier quart 20<sup>e</sup> siècle. Tel est le mérite d'une enquête sur le vocabulaire de la « gouvernance », appliqué à l'espace européen, d'inviter à raisonner, non dans les termes de l'imposition d'un lexique, mais dans les termes d'une mise en composition ou d'une hybridation de lexiques.

### **3.3 La France : une gouvernance « nouvelle » et « humaniste » ?**

Il n'est pas si fréquent que les circonstances permettent à un homme politique de formaliser intellectuellement son action et lui offrent, à quelques mois près, la possibilité de mettre à l'épreuve sa démarche intellectuelle à un niveau de responsabilité éminent, tel celui de Premier ministre. Tel est pourtant le cas de figure auquel répondent la pensée et l'action de Jean-Pierre Raffarin entre 2002 et 2004. A quel schéma répond la visée d'une gouvernance à la fois « nouvelle » et « humaniste » ? À quelles sources cette visée a-t-elle nourri ses principes ? L'examen de l'ouvrage cité plus haut *Pour une nouvelle gouvernance, L'Humanisme en actions* permet de répondre à ces questions.

Le schéma d'action proposé est celui qui tend à l'extinction de la « République étatiste » et de la prétention au monopole de l'intérêt général par l'instance étatique. À ces formules sont opposées celle de la « République des proximités », de « la refondation de la relation État-société ». Au « projet de société » est opposée la « société de projets », aux « droits de l'État » est opposé « l'État de droit ». À la démocratie de représentation, il est proposé que s'ajoute la démocratie de participation. Cet argumentaire est, en fait, assez peu innovant. Il n'en va pas de même de ses sources, construites à partir de deux corpus hétérogènes, que l'auteur a progressivement intriqués.

Les sources humanistes sont empruntées à des doctrines dont l'auteur se réclame au titre de son ancrage idéologique et géographique : ce sont celles du radicalisme, du mutualisme, de la démocratie chrétienne. Elles sont, par ailleurs, proprement philosophiques, principalement dérivées des travaux de Luc Ferry. Celui-ci se fait l'avocat, depuis nombre d'années, d'un « humanisme non-



métaphysique » ou « humanisme transcendantal ». Mettant en exergue l'autonomie et la liberté, sources de la dignité de la personne humaine, de sa quasi-sacralité, l'Humanisme « créateur » que prône Jean-Pierre Raffarin tend à garantir la sortie, dans le champ philosophique, du « siècle des Ténèbres » et des impasses du « socialisme matérialiste ».

Cette revendication humaniste atteste du travail d'actualisation de la pensée personnaliste effectué au sein du club Dialogue et Initiative, fondé par Jean-Pierre Raffarin et associant les personnalités de Jacques Barrot, Michel Barnier et Dominique Perben. Ce travail d'actualisation ne surprend pas lorsque l'on connaît les lignages qu'a nourris le catholicisme libéral et social en Europe. Mais surprenante est l'hybridation effectuée par le futur Premier ministre entre cette pensée et celle qu'il extrait de sa seconde source empruntée à Yves Cannac. Ancien haut fonctionnaire passé au privé, membre du Conseil économique et social, expert auprès du Medef, celui-ci s'est fait l'avocat de la transposition aux institutions publiques des principes de la « bonne gouvernance » développés dans les entreprises. La possibilité de cette « raisonnable transposition » est étayée par l'argument, donné comme historique, d'une double homologie. Homologie de principe qu'attesterait la formule « un homme, une voix, une action, une voix » ; homologie de dispositif et de fonctionnement, par ailleurs, entre sociétés par actions et démocraties parlementaires, au titre des procédures de représentation et de vote mises en œuvre :

*Les sociétés par actions ont largement fait leurs les réponses élaborées au cours des temps modernes par les démocraties parlementaires. Faut-il s'étonner si, en retour, l'expérience des sociétés par action peut être utile au progrès démocratique ? C'est ce que l'on observe, mais bien trop modestement : on aimerait le constater sur une large échelle, à travers le concept et les pratiques de la « bonne gouvernance ».*

Yves Cannac est bien l'émule, aussi éloigné dans le temps que proche dans la pensée, d'un Sieyès qui, raisonnant sur les bases d'une homologie de même ordre, est le promoteur de la figure du citoyen-actionnaire. Mais un paradoxe, au moins apparent, va alors se nouer. Celui d'un promoteur de la figure du citoyen-actionnaire qui étaye son discours par l'argument d'un personnalisme dit « transcendantal ». Une pensée de la sacralité de la personne humaine est mise au service des « intérêts » d'un sujet ici tenu pour citoyen, là pour créancier-propriétaire, l'un et l'autre étant censés avoir pour fins le contrôle de l'espace, ici politique, là économique. Or, la convergence opérée par le Président de la Région Poitou-Charentes entre la réflexion sur la nouvelle gouvernance et sur le nouvel humanisme appelés par des temps de crises, crises qu'il dénombre et dénonce, conduit bien à cet énoncé qu'il expose dans l'avant-propos de son ouvrage et reconduit sur la 4<sup>e</sup> de couverture :



*Le temps du marketing politique est fini. Le citoyen ne se contente plus de son rôle de consommateur : il veut être actionnaire de la chose publique.*

Propos que nous poserons, mais de façon provisoire, comme deux fois paradoxal. Le premier paradoxe serait de prétendre échapper à la langue économique du marketing politique par la langue économique de l'actionnariat. Le second serait de soutenir la figure du citoyen-actionnaire par le référent de la sacralité et de la dignité de la personne humaine.

À qui pense que la formalisation à laquelle se livre le futur premier ministre relève de la spéculation intellectuelle, nous objecterons, en premier lieu, qu'un exercice réduit dans le temps de la fonction gouvernementale n'a sans doute pas permis à cette réflexion de produire tous ses effets. Nous objecterons, surtout, que la mission confiée au Comité stratégique de la DATAR qui s'objectiva dans le rapport de janvier 2003 *Une nouvelle politique de développement des territoires* n'est pas étrangère à l'inspiration de la « nouvelle gouvernance ». Nous objecterons, enfin, que l'institution de pôles de compétitivité (au sein de territoires eux-mêmes mis en compétition) sur le mode d'une relation contractuelle entre partenaires locaux privés et publics relève bien d'une politique qui préjuge d'une possible et souhaitable congruence entre gouvernance entrepreneuriale et gouvernance politique.

### **3.4 Gouvernance territoriale et démocratie de proximité : où le « haut » se découvre un « bas », et le « dedans » un « dehors »**

Le passage à la dimension « locale » de la gouvernance pourrait laisser craindre une reconduction des arguments déjà produits en faveur de la « bonne gouvernance » ou de la « gouvernance démocratique », dans les instances internationales, européennes, nationales. Il n'en est rien. Le changement d'échelle spatiale et de supports institutionnels, loin de coïncider avec une répétition ou un « appauvrissement » du cadre argumentatif, coïncide plutôt avec un perfectionnement de ce dernier.

L'une des raisons explicatives de ce perfectionnement tient au fait, déjà signalé, que l'échelle territoriale considérée oblige à prendre en compte le départ d'un cycle historique neuf : ce cycle est celui de la coïncidence du temps dit de la globalisation ou mondialisation et du temps des villes. Le statut des villes et des réseaux de villes à la charnière des 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> siècles autorise, en effet, l'évocation de ces périodes fastes qui furent celles de la cité-état de l'antiquité ou de la Renaissance, du mouvement communal médiéval et des ligues urbaines qui se constituèrent, telle la ligue hanséatique. Évocation ne vaut pas comparaison et comparaison ne vaut pas nécessairement raison. En effet, le



temps de la mondialisation est peut-être celui de « l'urbain » plus que celui de la forme « ville » que d'aucuns considèrent comme périmée. Mais ce qui se dit là est négativement utile. Utile à une compréhension du politique détachée de la forme hégémonique de l'État-nation, advenue en Europe à compter du 17<sup>e</sup> siècle. En tout état de cause, nous sommes bien entrés, en Europe spécialement, dans cet âge où le formatage étatique-national de la chose publique est entré en composition avec d'autres formatages, méta-nationaux et infranationaux. Et dire infranational ne signifie pas réduction à une micro-entité puisque les réseaux de ville opèrent sur des échelles qui peuvent être régionales, continentales ou mondiales.

Que les temps changent et changent en faveur de ces entités dont la création puis l'essor fournirent quelques-unes des conditions de la sortie de l'âge féodal et de la prospérité de l'Europe médiévale puis renaissante, ne fait plus de doutes à l'orée du 21<sup>e</sup> siècle. L'État français, qui passe pour l'un des plus unitaires et des plus centralisés qui se soient édifiés, donne à entendre ce changement dans le registre législatif mais aussi constitutionnel.

Il est notable que l'introduction d'innovations institutionnelles dans le champ de ladite démocratie locale française, quand elle opère sur le mode législatif - *Loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire* (dite loi Voynet), *Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité* (dite loi Vaillant), use largement du mode lexical ancien de la « décentralisation » et de la « déconcentration » ; l'étape nouvelle qui est décrite est celle d'un approfondissement de la décentralisation, souhaitée plus « citoyenne ». L'institution de conseils de développement en 1999, de conseils de quartier en 2001, pour significative qu'elle soit, n'a pas encore sensiblement modifié la langue que la figure française de l'État-nation a appelée.

La loi constitutionnelle du 28 mars 2003, quant à elle, donne à lire le fruit d'un compromis qui aura mis plus de deux cents ans à s'établir. L'article premier de sa constitution est désormais le suivant :

*La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.*

La République se pose donc, dans le fil de sa configuration révolutionnaire initiale, comme « indivisible », mais elle consent, désormais, à déclarer son organisation « décentralisée ». Sur un mode bien moins euphémique, un site gouvernemental on ne peut plus officiel - celui de la Diplomatie française - traite désormais d'une « République décentralisée dans l'Europe » en fournissant l'argumentaire suivant :



*Près d'un demi-siècle après l'entrée en vigueur de la Constitution, le cadre territorial de [ses] institutions est totalement bouleversé. [...] La révision effectuée en mars 2003, consacre le principe selon lequel la République française est décentralisée, ainsi qu'une série de règles qui fondent cette décentralisation [...] La Constitution fait également référence au principe de subsidiarité, tiré du droit européen, et à la démocratie locale (référendum). Enfin le principe d'uniformité [...] a été battu en brèche...*

Voici donc la France constituée à jamais « une et indivisible », quoique « décentralisée » dans son organisation ! La langue usitée pour servir ce passage manifestement embarrassé d'un format administratif et politique à un autre est la langue ancienne, extraite du couple décentralisation/déconcentration.

La langue nouvelle est celle que laisse entendre le syntagme « démocratie de proximité ». La nouveauté s'apprécie véritablement si l'on considère le prédicat « proximité » comme un des moments de cette relation harmonique où résonnent désormais le *bottom-up* des administrateurs, la préoccupation onusienne des « citoyens ordinaires », le principe de subsidiarité réactualisé des avocats de la cause européenne, le souci politique de la France « d'en-bas ». Sur le mode spatial du haut/bas, de la distance des uns aux autres, ne s'énonce plus la relation de type féodal ou monarchique entre les corps constitutifs de l'espace politique. S'énonce, par contre, la possible antinomie inhérente à la relation du mandant au mandataire, quand la position du mandant se trouve à la fois vérifiée et escamotée dans le pouvoir délégué et exercé « en son nom ». Vient aussi à s'énoncer une aporie de la représentation politique dans les temps modernes. À la figure d'un « bas » vient s'ajouter celle d'un « dehors ».

En effet, si nous consentons à l'emploi de la langue hégélienne, la société civile peut être tenue pour la « différence » ou « l'écart » entre la société familiale-domestique et la société politique-étatique. Mais alors, comment ordonner une relation de la société à elle-même qui soit à la fois relation au même et relation à l'écart et à la différence ? En termes plus prosaïques, comment représenter le corps souverain des citoyens et le « dehors » de ce corps, constitué des mêmes citoyens saisis sous une autre qualité que la citoyenneté ?

Telle est la question majeure que soulève la représentation d'une entité désignée à la fois comme source de la volonté générale et porteuse d'intérêts que cette volonté doit, non pas ignorer, mais « faire passer dessous », c'est-à-dire subsumer. Tel fut l'un des enjeux historiques du débat révolutionnaire en France sur la question de la nature du mandat : serait-il représentatif ou impératif ? Représenterait-on le « commun » national en cours d'invention ou le particulier des exigences et vœux avancés dans chaque entité de ce que l'on nomme encore royaume avant que soit formulable la désignation « République » ? Tel est,



également, au cours du 19<sup>e</sup> siècle cette fois, l'enjeu idéologique lié, en France, à l'invocation d'une République sociale. Tel fut l'enjeu historique majeur de l'entre-deux guerres européen, lié à la création de types d'États prétendant échapper à l'abstraction de la représentation politique libérale-bourgeoise, en inscrivant la particularité, raciale, de classe ou corporative en principe d'ordonnement de la sphère politique. Tel est l'enjeu institutionnel lié à la création, en France, du Conseil national économique en 1925, que relaie en 1946 un Conseil économique, puis, en 1958, un Conseil économique et social. Tel fut, encore, l'enjeu essentiel du référendum sur les institutions proposé par le général de Gaulle en 1969. Tel est l'enjeu que soulève, actuellement, la problématique européenne de la société civile organisée. L'insistance de la question étant patente, tentons de formuler le plus simplement possible deux des questions soulevées. Quant au type d'État : la représentation politique doit-elle reposer sur la qualité particulière d'un de ses composants ou sur l'universalité de ses représentés ? Et si l'on consent au type d'État représentatif libéral : les porteurs d'intérêts et, en termes plus généraux, les porteurs de « particularités », n'ont-ils de destin concevable qu'avoir voix au chapitre sur le mode accessoire de la consultation ?

À la problématique de la structuration de la sphère représentative, il faut ajouter, à présent, celle de la modification des modes de l'action publique. Au mode de la régulation normative hiérarchique s'est substituée, en effet, une scène de l'action collective censée répondre à un double principe, de négociation et de partenariat et à un double mécanisme de coopération, verticale et horizontale. La transcription formelle de cette nouvelle configuration de l'action collective se donne à lire, notamment, dans la formule de la contractualisation. En quelques décennies le concept de planification économique, dite « souple » ou encore « à la Française », s'est dissous. Et ce que le général de Gaulle pouvait présenter comme « l'obligation » du plan, ou mieux « l'ardente obligation du plan », s'est convertie en contrats de plan État-Région, devenus « contrats de projet » puis « contrats de territoire », soumis à la négociation desdits « partenaires ». Dans le même temps où la Région était constituée en « pivot de la cohérence territoriale », le mouvement de la décentralisation a conduit à une formule d'intercommunalité, elle aussi soumise à la négociation des acteurs intéressés. L'État renonçant à sa figure de stratège, ordonnateur de l'espace économico-politique, ouvrait ainsi la voie à la formule que d'aucuns nomment l'âge du « tout contractuel ». En tout état de cause, l'âge est favorable à l'emploi du préfixe « co », les uns prétendant « co-produire l'aménagement du territoire », tandis que d'autres entendent « co-produire la ville de demain ».

C'est dans ce contexte qu'apparaît une nouvelle figure, celle du citoyen-expert, dont Georges Goyet, dans le fil des travaux de Philippe Mallein, définit la



compétence en termes de « maîtrise d'usage ». De cette maîtrise d'usage il fait une composante essentielle d'une nouvelle triade : maîtrise d'ouvrage/maîtrise d'usage/maîtrise d'œuvre. Et c'est sur ce fond d'activation des schèmes bas/haut et dedans/dehors que l'on peut à présent situer l'activité des écoles académiques qui prétendent conceptualiser cette relation. Nous distinguerons, ici, deux écoles françaises, celle de la démocratie participative ou délibérative et celle de la démocratie dialogique.

L'un des promoteurs français de la théorisation de la formule de la démocratie participative ou délibérative est le politologue Loïc Blondiaux, professeur à l'Institut d'Études Politiques de Lille ainsi qu'à L'Université du Québec à Montréal. En 1999, Loïc Blondiaux est coéditeur, avec Gérard Marcou et François Rangeon, de l'ouvrage *La Démocratie locale. Représentation, participation et espace public* (PUF). En 2004, à Montréal, dans le cadre des conférences de la Chaire du Canada *Mondialisation, Citoyenneté et Démocratie*, il propose le programme de recherche *Prendre au sérieux l'idéal délibératif*. L'auteur de ce programme argue que les réflexions théoriques autour de ces thèmes constituent un champ de recherche, désormais quasi autonome, de la philosophie politique contemporaine ; les sources de ce courant étant inscrites dans un double espace philosophique, l'espace européen des travaux de Jürgen Habermas et l'espace américain des travaux de John Rawls.

Loïc Blondiaux relève, bien évidemment, que cette évolution de la pensée politique est contemporaine de l'apparition d'une multiplicité de dispositifs à vocation participative ou délibérative, dispositifs qui se présentent tantôt comme des compléments, tantôt comme des alternatives aux procédures traditionnelles de la démocratie représentative. Ces dispositifs visent à associer les habitants aux affaires publiques locales : conseils de quartier, conseils de jeunes, de sages ou de résidents, ateliers d'urbanisme, commissions extra-municipales, conseils consultatifs, budgets participatifs. Ils peuvent tendre à la concertation lors de la mise en œuvre de projets d'infrastructure : Commission nationale du débat public en France ou BAPE au Québec. Ils peuvent prétendre proposer des formes démocratiques originales : jurys de citoyens, conférences de consensus, sondages délibératifs, publi-forums suisses... L'objectif du programme en cours est, au total, d'interroger, avec les outils des sciences sociales, « la montée en puissance de l'impératif délibératif ».

Le courant de la démocratie dialogique a pour promoteurs français, Bruno Latour et Michel Callon, sociologues, animateurs du Laboratoire de Sociologie de l'Innovation de l'École des mines de Paris. Partisans d'une « science déconfinée » ou « de plein air », ils ont pris pour objet de recherche ce qu'ils nomment les « forums hybrides », forums où se débattent des problématiques



qui contraignent à la mise en relation d'« experts » et de « profanes » : problématique du « sang contaminé », de la pollution des sols, des risques liés à l'emploi de tel ou tel type d'énergie, des OGM... L'enjeu est double : mettre en cause la séparation (scientifique) du profane et de l'expert, du savant et de l'ignorant en même temps que la séparation (politique) du représentant et du représenté. La mise en cause de ce principe de séparation a pour visée la production d'un *monde commun* par la réduction de l'asymétrie d'information caractéristique des espaces qu'instituent le marché autant que la démocratie de délégation. La production de ce monde commun suppose une éthique et des procédures : éthique et procédures de l'apprentissage réciproque, de la prise en compte des singularités, de la traduction entre énoncés et enjeux a priori incommensurables (de là cette appellation aussi donnée à cette école : sociologie de la traduction). La controverse est alors pensable comme ce moment où une complexité en rencontre une autre : la complexité technique entrant en série avec la complexité sociale, l'une nourrissant l'autre au lieu de la dominer ou de l'annuler.

De l'agrégation des individus et des opinions est distinguée la mise en composition des intérêts et des savoirs. Du « tranchant » de la procédure majoritaire est distinguée la procédure de la transaction. De l'ordonnancement du collectif sur le mode de la victoire ou de l'hégémonie est distingué le mode de l'ordonnancement par mesure et pondération. En proposant la mise en œuvre d'un nouveau régime de la production des connaissances et d'un nouveau régime de l'action, les auteurs n'entendent pas dénier toute légitimité et toute efficacité à la démocratie dite représentative ou « délégative ». Mais ils entendent bien promouvoir un moment neuf de démocratie, moment dit dialogique. De ce moment dialogique l'instrument privilégié et la condition de la légitimation sont procéduraux. De la place nodale occupée par la procédure on peut trouver une attestation dans la mise en œuvre du principe d'équité dans la participation, telle qu'exposée dans l'ouvrage de référence de cette école *Agir dans un monde incertain ? Essai sur la démocratie technique* :

*Une mesure équitable est une mesure prise en suivant les procédures qui fabriquent chez tous les protagonistes la conviction qu'elle est équitable ! Et comme le lecteur pourra aisément le vérifier, les procédures dialogiques des forums hybrides sont des procédures équitables.*

Si les deux écoles évoquées peuvent paraître proches par leur objet, elles se distinguent donc clairement par leur lexique et par leurs référents conceptuels. L'école de la démocratie dialogique s'inspire de la philosophie des sciences et des techniques de Gilbert Simondon, de la pensée procédurale de Niklas Luhmann, de la philosophie pragmatique de John Dewey. C'est ce dernier courant qui autorise le questionnement suivant : qu'est-ce qu'une chose publique ou encore à quelles conditions une chose devient-elle une chose



publique, c'est-à-dire une *cause* mobilisatrice et constitutive d'un collectif ? Un tel mode de pensée dés-essentialise la question politique. En effet, la question ne se pose plus dans les termes de ce qui « est » politique mais dans les termes de « l'advenue » du politique. À une temporalité du questionnement qui est celle du « présent d'un passé » est substituée une temporalité qui est celle du « présent d'un futur ».

#### **4 Reprises**

Notre temps n'est pas celui de *la* gouvernance. Notre temps est celui de son invocation incessante, celui des gloses qui désormais accompagnent créations de sens et multiplicité des usages. Il convient de reconnaître que ces créations de sens et ces usages alimentent, à l'aune d'un contexte inédit, un lexique nourri aux sources composites du libéralisme anglais, de la philosophie politique de l'Europe continentale, du christianisme social. De cet ajout, de cet enrichissement, il faut prendre acte. Mais il peut être licite de regretter que l'emploi intensif, quasi invasif, de ce terme opère par mise en oubli ou escamotage de la diversité, de l'hétérogénéité et partant de la richesse de cette langue politique alimentée à ces multiples sources.

Ce constat établi, il reste à faire retour sur la temporalité que désignait la définition initiale proposée par *Le Dictionnaire culturel en langue française* : « terme à la mode ». Que son usage soit à la mode ne fait aucun doute. Mais il reste à reformuler, synthétiquement, la problématique des usages du terme et de ses harmoniques conceptuelles, en installant cette problématique sous le signe *des* temporalités qui s'y révèlent. Une telle reformulation nous paraît possible sous trois angles : celui du temps continué du schème contractuel ; celui du temps de l'accomplissement du principe de souveraineté ; celui du temps en cours de la reconsidération de la question humaniste.

##### **4.1 Le temps continué du schème contractuel**

On l'aura constaté. Le processus de diffusion du lexique de la gouvernance a pu être étayé sur deux corps de doctrine. Le premier est celui des parties prenantes, développé aux États-Unis et généralisé dans la formulation de la *Third way* britannique. Le second est celui d'un « nouvel humanisme » emprunté cette fois à la France. C'est au premier de ses corps de doctrine que l'on peut demander la vérification de cette proposition : nous sommes dans le temps des effets de la puissance d'un schème, le schème contractuel. De ce schème contractuel il convient de rappeler les conditions de possibilité puis d'interroger celles de son actuelle dissémination.



La mise au point de la formule de la « société de parties-prenantes », imputable à Anthony Giddens, est rendue possible, ainsi qu'on l'a relevé, par un double processus de montée en généralité. Un premier processus opère, dans le champ économique, par la transformation de la doctrine des *shareholders* en une doctrine des *stakeholders*. Un second processus a pour effet d'étendre au champ politique la doctrine des *stakeholders*. De ce constat, il est possible d'inférer que la doctrine de la *Third way* actualise une pensée actionnariale, non pas seulement de l'économie, mais bien de la société et, partant, de son moment politique. Une telle théorisation trouve ses conditions de possibilité dans la configuration de notre modernité politique.

Cette configuration est éminemment redevable aux révolutions anglaises du 17<sup>e</sup> siècle et trouve notamment son expression, en 1690, dans l'ouvrage fondateur du système politique représentatif qu'est le *Second Traité du gouvernement civil* de John Locke. C'est alors que devient théoriquement pensable la société d'individus ; que devient pensable la définition de l'individu comme sujet-de-droit, c'est à dire comme être autonome, propriétaire de lui-même, comme du produit de ses facultés. La société de corps a vécu, comme a vécu la définition de l'être humain comme être-de-foi, c'est-à-dire comme être constitué par le tissu de ses fidélités et allégeances, tant religieuses que civiles. Une telle conceptualisation de l'individu autonome ne se soumettant qu'aux lois auxquelles la majorité de ses « associés » a consenti rend à son tour possible la formule du citoyen-actionnaire. De cette formule on trouve l'écho et les effets, un siècle plus tard exactement, dans les propositions que Sieyès soumet, en France, à l'Assemblée constituante.

Dans son exposé préliminaire à la Constitution, du 20 juillet 1789, connu également sous le titre *Reconnaissance et exposition raisonnée des Droits de l'Homme et du Citoyen*, Sieyès distingue deux types de droits : les droits civils, dits passifs, les droits politiques, dits actifs, et justifie, sur la base de cet argument, un second ordre de distinction entre citoyens passifs et citoyens actifs :

*Nous n'avons exposé jusqu'à présent que les droits naturels et civils des citoyens. Il nous reste à reconnaître les droits politiques.*

*La différence entre ces deux sortes de droits, consiste en ce que les droits naturels et civils sont ceux pour le maintien et le développement desquels la société est formée ; et les droits politiques, ceux par lesquels la société se forme. Il vaut mieux pour la clarté du langage, appeler les premiers, droits passifs, et les seconds, droits actifs.*

*Tous les habitants d'un pays doivent jouir des droits de citoyen passif : tous ont droit à la protection de leur personne, de leur propriété, de leur liberté, etc. ; mais tous n'ont pas droit à prendre une part active dans la formation des pouvoirs publics ; tous ne sont pas actifs. Les femmes, du moins dans l'état actuel, les enfants, les étrangers, ceux, encore, qui ne contribueraient en rien à soutenir l'établissement public, ne doivent pas influencer activement*



*sur la chose publique. Tous peuvent jouir des avantages de la société, mais ceux-là seuls qui contribuent à l'établissement public sont comme les vrais actionnaires de la grande entreprise sociale. Eux seuls sont les véritables citoyens actifs, les véritables membres de l'association.*

On comprend alors que la formule contemporaine de l'*entreprise state* puisse prétendre rivaliser avec, voire se substituer à, celle du *welfare state*. L'étayage philosophique de la « société d'actionnaires » est bien plus consistant et « durable » qu'il n'y paraît. Pour l'atteindre, il convient, en effet, de mettre en jeu la figure philosophique de l'individu autonome, la figure politico-juridique du sujet-de-droit, et mettre en jeu le faire-comme-si philosophique et politique du contrat initial d'association ! Pour l'atteindre, il faut mettre en jeu la modélisation du politique par l'économique, telle que produite aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles, telle que reconduite au 20<sup>e</sup> siècle. Ce serait un leurre, cependant, que de penser que la doctrine des parties-prenantes n'atteste que d'un retour à la philosophie politique anglaise ou continentale des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles. Si retour il y a, c'est sur le mode de la spirale, mode qui permet de penser le passage incessant d'un objet à l'aplomb d'un même point, mais aussi son éloignement continu par rapport à son point d'origine.

Il faut relever, tout d'abord, que la contestation « libérale » du capitalisme actionnarial a permis l'introduction dans le champ économique, d'une notion inédite, celle de « valeur partenariale » dont la formalisation et la publicisation se sont faites, en France, à l'initiative de deux professeurs de l'Université de Bourgogne, Gérard Charreaux et Philippe Desbrières. Cette conception de la valeur fait fond sur une approche « pluraliste » de la firme, opposable à une approche « moniste » de type anglo-saxon, où seuls les intérêts des actionnaires seraient pris en compte. Exposée en 1998, à l'occasion des Journées nationales des IAE (Instituts d'Administration des Entreprises) de Nantes, et diffusée dans la revue *Finance Contrôle Stratégie*, la notion de « valeur partenariale » est introduite, par le J.O. du 30 janvier 2005, dans la liste des termes, expressions et définitions adoptés par le gouvernement français, en lieu et place de la formulation anglo-saxonne *stakeholder value*.

Cette création doctrinale vise, initialement, à mieux comprendre les mécanismes de production et de partage de la valeur induits par l'ensemble des parties prenantes qui concourent au fonctionnement d'une firme. Cinq ans plus tard, Gérard Charreaux propose d'appliquer la notion aux organisations dépourvues d'actionnaires, notamment lorsqu'elles sont à but non lucratif. Le cas proposé est celui de l'Université ! Une telle approche a pour condition expresse la représentation de l'organisation comme « nœud de contrats ». Sous cette condition, le « centre contractant » est censé passer un ensemble de contrats avec différents partenaires (ou parties prenantes) - étudiants, enseignants,



chercheurs, entreprises - dont les relations sont conçues en termes de « revenus d'opportunité », « coûts d'opportunité », « coûts de sortie ». La valeur partenariale ainsi appréciée est censée permettre la construction, d'une part de mesures d'efficience, d'autre part de critères de pilotage. L'éloignement au regard des prémisses classiques est ici évident puisque la valeur peut être envisagée sans qu'apparaisse aucun titre de propriété chez les parties prenantes. Mais le retour à l'origine est tout aussi manifeste : ce que d'aucuns ont coutume de désigner comme « institution de service public » est désormais désignable comme « nœud de contrats ». Une pensée contractuelle des organisations, applicable tant dans le champ civil que politique, entend se substituer à une pensée institutionnelle des organisations, pensée institutionnelle notamment tributaire des prémisses de l'école sociologique française.

Il faut convenir, en sus, que la scène politique que dessine l'espace des parties-prenantes ne répond plus exactement aux schèmes associatifs des siècles précédents. L'intérêt à agir, conçu comme ressort d'un assemblage politique, expose ses tenants à un double paradoxe au regard des attendus de la philosophie classique.

Le premier de ces paradoxes est celui de la fragmentation des « intéressements » quand les publicistes et philosophes des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles s'efforçaient de promouvoir une pensée du commun, du général, dégagée des particularismes de l'ordre monarcho-féodal et de son expression juridique, le privilège. Autant l'intérêt à agir peut se diffracter autant l'intérêt général doit se resserrer. Pour user de la langue philosophique, la notion d'intérêt général a vocation à « subsumer » les intérêts particuliers.

Le second paradoxe est celui-là même de l'intérêt à agir des parties-prenantes. L'intérêt à agir convoque, dans le cas des entreprises à but non lucratif, le registre des intérêts dits symboliques ou immatériels : par exemple, la notoriété d'un enseignant-chercheur. L'intérêt à agir, dans le cas même où l'entreprise considérée est à but lucratif, peut, asymptotiquement, ressortir au « désintéressement » de tel ou tel porteur de « cause », désintéressement n'appelant d'autre « rétribution » immédiate que morale. Or, les mêmes publicistes et philosophes pensaient d'abord la sûreté des personnes et de leurs biens. La doctrine de la valeur partenariale fait donc écho à mais à la fois nous éloigne de la conception individualiste et utilitariste de la société promue aux cours des 17<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles et dont, une fois encore, Sieyès peut fournir les attendus :

*[...] la société n'affaiblit point, ne réduit pas les moyens particuliers que chaque individu apporte à l'association pour son utilité privée ; au contraire elle les agrandit, elle les multiplie par un plus grand développement des facultés morales et physiques ; elle les*



*augmente encore par le concours inestimable des travaux et des secours publics, de sorte que, si le citoyen paye ensuite une contribution à la chose publique, ce n'est qu'une sorte de restitution ; c'est la plus légère partie du profit et des avantages qu'il en tire.*

À ce point, la question mérite d'être posée : en va-t-il, avec la doctrine des parties-prenantes, d'une extension de la formule actionnariale qui conduirait, tant dans le champ économique que dans le champ politique, à la mise en œuvre de la formule « tous actionnaires », formule du capitalisme de masse, mais aussi, formule sociétale ? Ou faut-il penser que le schème partenarial modifie les prémisses du schème actionnarial ?

Laissant délibérément cette question en suspens, nous pouvons convenir que ni la figure du citoyen-actionnaire empruntée à Sieyès et redécouverte sous la plume de l'ancien Premier ministre français, Jean-Pierre Raffarin, ni celle de la partie prenante, voire même celle du citoyen-expert et maître d'usage de Georges Goyet, ne sont pensables hors de la référence au cadre contractuel. C'est bien ce contractualisme qui a fondé, aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles, la possibilité d'une modélisation du politique par l'économique sur le mode de la société d'actionnaires et qui fonde, aujourd'hui, la possibilité non pas du seul capitalisme actionnarial mais d'une société actionnariale, société étant entendu, cette fois, au sens générique de « cité ». De la puissance de ce schème contractuel, on ne doit pas, pour les raisons historiques qui viennent d'être évoquées, s'étonner. On ne peut pas, cependant, ne pas être impressionné par son déploiement qui, de nos jours, semble opérer sur un mode fractal. On ne peut pas, non plus, être perplexe devant un usage aussi massif que conceptuellement peu assuré.

Le constat de cette dissémination fractale autorise, en effet, le relevé de deux apories. La première a valeur historique. L'espace de notre modernité politique s'est constitué à partir de la projection sur la sphère publique d'une formule empruntée au droit privé, la formule du contrat. C'est initialement et constitutivement que la sphère politique moderne, qui a donné naissance à l'appareil de l'État représentatif, a tiré parti d'un emploi « figuré » d'une pratique du droit privé pour promouvoir la formule dite du contrat social. Or, les doctrines du contrat social peuvent très bien s'entendre comme mode de critique et de combat des formes de l'absolutisme monarchique, mais elles n'ont, à coup sûr, de validité qu'en qualité de « fiction » opératoire. La validité conceptuelle du contrat tient, en effet, à la rencontre de volontés supposées autonomes, mais aussi au fait qu'un tiers sera garant de la licéité du contrat et du respect des engagements pris. À l'époque moderne c'est l'État qui se constitue comme garant de l'ordre juridique général et de l'ordre juridique contractuel, en particulier. Mais qui est garant du contrat social lui-même ?



À cette première aporie s'en ajoute, de nos jours, une seconde. Si l'État préfère à l'usage de la loi ou du règlement l'usage de la formule contractuelle, et s'il devient, à ce titre, partie prenante d'une multiplicité de contrats, qui sera le garant du contrat ? À la figure, fictionnelle ou « fiduciaire » du contrat social, s'ajoute donc l'inconséquence inhérente à un contractualisme contemporain qui exclue la figure du tiers, garant de l'ordre juridique, ou pire, confond le garant et l'auteur du contrat.

Mais convenons-en, le schème contractuel qui légitime l'espace représentatif et flatte le principe de l'autonomie, a de bonnes chances de ne pas céder aisément à ceux qui peuvent dénoncer cette incessante privatisation des modes de la représentation et du façonnage de la chose publique. Nous sommes donc bien dans le temps continué de l'application du schème contractuel à l'aire politique. Et nous sommes, à présent, dans le temps d'une formule contractuelle généralisée. Ce « contractualisme » est interprétable, sur le mode d'une figure paradoxale de la temporalité : le retour vers le futur.

#### **4.2 Le temps accompli de la souveraineté**

Une deuxième catégorie constitutive de notre modernité politique, celle de souveraineté, induit, quant à elle, une pensée, non de la continuité, mais de l'accomplissement. Cet accomplissement se mesure à l'extension historique du concept mais aussi à son actuelle défection.

Si le concept d'autonomie est indissociable de celui de contrat, quand s'invente le corps politique neuf de l'État-nation, il sert tout autant à qualifier l'espace de la relation entre corps politiques, celui de la souveraineté. Mais sur la scène que ce concept permet de constituer, l'autonomie se présente, paradoxalement, sous les apparences de son contraire, l'absolutisme. A tort confondu avec celui de despotisme ou d'arbitraire, le concept d'absolutisme permet de désigner l'exclusivité d'une compétence qui s'exerce *ad extra* et *ad intra*. *Ad extra* le Prince moderne ne reconnaît aucune autorité supérieure à la sienne, autorité profane, celle d'un empereur, autorité spirituelle, celle d'un pape ou de toute autre hiérarchie religieuse. *Ad intra*, le Prince s'arroge l'exclusivité d'une compétence, celle de l'exercice d'une justice qui interdit toute forme privative de son règlement. À ce double trait d'exclusivité se reconnaît un trait fondateur de l'espèce moderne du politique. Que le peuple, ou la nation, prétende être à la source de la souveraineté, prétende être la figure du Prince moderne, ne change rien au dispositif ainsi créé ; dispositif qui garantit l'autonomie d'un corps à l'égard d'autres corps souverains et interdit à tout composant d'un corps souverain de prétendre aux attributs de la souveraineté.



Si le temps dont nous sommes contemporains peut être qualifié c'est sans doute comme le temps de la généralisation du principe de souveraineté. Des corps politiques n'ont eu de cesse de se constituer, tout au long du 20<sup>e</sup> siècle, sur la base de cette prétention à la souveraineté, soit que cette prétention soit rendue possible par l'extinction de formes impériales méta-nationales, soit qu'elle soit rendue possible par le démembrement des empires coloniaux. À cet égard, un temps s'achève qui est celui de la réalisation du principe de souveraineté. Mais participe du même achèvement, la défection de ce même principe. C'est au processus de construction européenne et à son dernier avatar, le projet de constitution européenne, qu'il faut demander raison de cette défection. Un corps politique est en cours d'invention qui ne répond plus au principe de souveraineté mais qui répond au principe, historiquement inédit, d'une renonciation volontaire au plein exercice de la souveraineté et à ses attributs constitutifs que sont notamment les droits dits régaliens de battre monnaie ou d'en fixer le cours, le droit de déterminer les taxes perçues aux frontières, le droit de déterminer tel ou tel moment des politiques publiques.

C'est donc positivement mais aussi désormais négativement que l'on peut penser l'achèvement du temps de la souveraineté. Rendre pensable la nouveauté d'une telle situation, dans la double dimension de la relation des corps souverains entre eux mais aussi de la relation du souverain populaire ou national à ses composants est désormais possible pour autant que l'on mobilise le concept de « diplomatie » récemment mis en exergue par la philosophe des sciences Isabelle Stengers et, à sa suite, par l'école de la démocratie dialogique de Latour et Callon. L'intelligence de notre contemporanéité tient bien, en effet, à la pensée d'un faire-comme-si, faire-comme-si d'un droit égal à faire entendre sa voix. Mais aussi faire-comme-si de la symétrie de la relation entre entités qui ont vocation à se « tenir en respect » et à produire la scène sur laquelle l'écart des forces, la divergence des intérêts n'auront pas nécessairement raison de possibles compromis. Telle est la conception « diplomatique » que promeut le l'ancien Premier ministre et actuel député européen Michel Rocard se réjouissant récemment que l'Europe politique soit morte ! Réjouissance justifiée par l'argument que le véritable ressort de l'Union européenne est la négociation permanente, la transaction inachevable !

À cette « exténuation » du principe de souveraineté, il est possible de faire correspondre l'effacement d'une figure : la figure de l'Un. Il y eut un temps de l'Un de la divinité ; du tenant-lieu terrestre de la divinité que fut le monarque ; puis du souverain populaire, avatar du Prince. Le temps qui est le nôtre appelle la figure nouvelle de l'un-parmi-d'autres.



### 4.3 Le temps en cours de la reconsidération de l'humanisme

Qu'il faille reconsidérer la question humaniste peut s'entendre de deux manières.

La première consiste à faire fond sur les propositions avancées par Jean-Pierre Raffarin et ses amis du club Initiative et Dialogue. L'idée d'une gouvernance nouvelle est esquissée dans l'ouvrage évoqué plus haut, dont l'étayage philosophique est emprunté à un philosophe que Jean-Pierre Raffarin élira comme ministre de l'éducation nationale de son gouvernement, Luc Ferry. Celui-ci, avec son collègue Alain Renaut, est le promoteur d'une théorie de l'humanisme, dite « non métaphysique » et, à ce titre, donnée comme neuve. Cette théorie se veut, en effet, libérée de l'idée d'un droit naturel encore appuyé sur des référents ultra-mondains. Elle argue que l'humain de l'homme ne tient pas à une nature donnée, mais à une faculté, faculté de se plier à une obligation qui ne résulte pas d'une contrainte mais dérive d'une autorégulation. Délivré de l'idée de nature et de l'idée d'hétéronomie qui lui est attachée, cet humanisme n'en demeure pas moins « transcendantal ». Mais la transcendance est celle d'une normativité, dont l'homme est l'auteur en sa qualité de sujet de normes collectives librement consenties ; normes qui se réalisent dans un espace intersubjectif dont la forme optimale est démocratique. Il importe peu, ici, de discuter de la nouveauté d'une école clairement inspirée des formulations de Kant et Fichte, dont les deux auteurs se sont faits les traducteurs et commentateurs. Il importe, par contre, de désigner cet humanisme, selon la formule même des auteurs, comme cet « humanisme juridique » irréductiblement opposé à l'antihumanisme de ces auteurs que Ferry et Renaut combattent comme les promoteurs de « la pensée 68 » : Marx, Nietzsche, Freud, Heidegger, Lacan, Foucault, Derrida...

Une deuxième manière de reconsidérer l'humanisme est précisément de demander compte de la qualité de ce dispositif qui promeut la figure emblématique du « sujet de droit ». Non pas qu'il s'agisse de destituer ce sujet, comme cela a pu être fait dans les années 70, de sa prétention à l'autonomie au motif que la langue, l'inconscient, l'histoire ou l'économie lui assigneraient un statut de spectateur plus que d'auteur de sa propre vie. Le renversement critique du libre-arbitre en serf-arbitre a été accompli théologiquement à l'âge de la Réforme, au 16<sup>e</sup> siècle, et ne mérite pas d'être incessamment reconduit au plan philosophique. Mais il importe, par contre, de prendre en compte la co-extensivité d'une pensée de l'individu souverain et de l'État souverain. En effet, ce sont les mêmes propriétés qui vont servir à caractériser l'un et l'autre, individu et personne morale. L'un, individu, n'entre en société que par consentement, a statut de propriétaire, propriétaire de lui-même et du produit de



ses facultés, est titulaire de droits exclusifs sur les biens qu'il a circonscrits, a droit à la sûreté de sa personne et de ses biens. L'autre, personne morale, a vocation à garantir les droits que ses sujets ont consenti à lui remettre, et se tient, au regard d'autres corps souverains, dans la même disposition que ses sujets ; disposition qui lui fait rechercher la sûreté et la continuité de son être, qui lui fait circonscire l'aire sur laquelle s'exerce l'exclusivité de ses compétences. En d'autres termes, c'est d'un même corps souverain qu'il convient de penser les attributs, considérés, ici, sous la figure des sujets, là, sous la figure de leur assemblage et de leur tenant-lieu.

Paradoxalement, dans le même temps où les États européens, à la suite de la deuxième guerre mondiale, ordonnaient un espace politique sur le mode inédit de la limitation de la souveraineté et restreignaient ainsi les effets du ressort philosophique de l'autonomie dans le champ des relations interétatiques, les sujets de ces mêmes sociétés en suractivaient le principe. Or, il est fini le temps de la prétention cartésienne au statut d'un individu « maître et possesseur de la nature ». Il est fini, également, le temps où les héritiers de Locke, et de ce qui a pu être désigné comme la « théorie de l'individualisme possessif », voyaient contester leurs qualités et leurs pouvoirs par les tenants de la propriété collective. Il est fini le temps où le titre de propriété privatif des uns était renversé (mais conservé) dans le titre de propriété commune des autres.

Un autre âge est là, que l'on peut nommer patrimonial, pour autant que sa détermination ne tient pas à la détention des biens, privés ou publics, mais à la capacité de transmettre ce qui peut être transmis, mérite d'être transmis, doit être transmis. Tel est bien le sens que l'on peut attacher au label « patrimoine mondial » créé par l'Unesco. Un autre âge est là qui induit que l'on promeuve une pensée de l'*usage* et limite ou abolisse le droit d'*abusus* que vérifie le pouvoir de destruction des biens. Penser l'aval de la destination des biens autant que l'amont de leur réception, penser la tradition, (c'est-à-dire, au sens premier, la transmission) patrimoniale de biens « communs » tant naturels, qu'historiques ou immatériels, appelle d'autres catégories que celles de l'autonomie et de l'hétéronomie, d'autres catégories que celle du contrat, qu'il soit « social » ou dit « naturel ». À moins que l'hétéronomie ne s'ouvre à la pensée du passé que nous héritons des morts et du futur que nous remettons aux générations à venir. Avec les défunts et les à-naître, nul ne contracte. Mais des défunts et des à-naître chacun peut se tenir pour le répondant.



## **ANNEXE 1 SOURCES**

### **SOURCES PRIMAIRES**

#### ***Lexiques***

*Le Trésor de la langue française, dictionnaire de la langue du XIXe et du XXe siècle : 1789-1960 / Centre national de la recherche scientifique, Institut national de la langue française, Nancy, Paris, Gallimard, 16 volumes, 1971-1994*

*Dictionnaire culturel de la langue française, 4 volumes, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2005*

*Glossaire, « Banque mondiale, FMI et développement », [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)*

*Journal officiel, « Vocabulaire de l'économie et des finances (liste de termes, expressions et définitions adoptées) », 30 janvier 2005*

#### ***Gouvernance***



## Institutions internationales

### Banque mondiale

*Governance and development*, 1992, [www.worldbank.org](http://www.worldbank.org) ; *Governance : the World bank perspective*, 1994, [www.worldbank.org](http://www.worldbank.org)

*Governance, Equity, and Global Markets, The annual Bank Conference on Development Economics - Europe*, edited by Joseph E. Stiglitz and Pierre-Alain Muet, Oxford University Press, 2001

Kaufmann Daniel, *Human rights, Governance and development, An empirical Analysis*, Development Outreach, World Bank Institute, january 2007

### FMI

*Guidance note, Good governance, Transparency, Accountability, Efficiency, Fairness, The IMF's Role*, International Monetary Fund, Washington, 1997, [www.imf.org](http://www.imf.org) ; *The IMF's Approach to promoting good governance and combating corruption, A Guide*, [www.imf.org](http://www.imf.org) ; *Le FMI et la gestion publique*, [www.imf.org](http://www.imf.org), avril 2003

### Nations Unies

Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), *Rapport mondial sur le développement humain, Réinventer la gouvernance globale, Pour l'humanité et l'équité in La Mondialisation à visage humain*, 1999, [www.undp.org](http://www.undp.org)

Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), *Rapport mondial sur le développement humain, Approfondir la démocratie dans un monde fragmenté*, 2002, [www.undp.org](http://www.undp.org)

United Nations Development Programme, *Sources for democratic governance indicators*, 2003, [www.undp.org](http://www.undp.org)

Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), *Le Fonds d'affectation spéciale thématique pour la gouvernance démocratique*, [www.undp.org](http://www.undp.org)

Conférence des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement : *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, 3-14 juin 1992, <http://www.un.org>

Centre des Nations Unies pour les Etablissement Humains (CNUEH) : *Déclaration d'Istanbul (Habitat II)*, juin 1996, <http://www.un.org/french/ga/istanbul>

Centre des Nations Unies pour les Etablissement Humains (CNUEH) : *3° Conférence sur les Établissements humains*, Istanbul, 1999, <http://portal.unesco.org>

Conférence annuelle du Département de l'information pour les organisations non gouvernementales : Annan Kofi, Secrétaire général des nations Unies, « Pour l'avenir, je vois pour la société civile un rôle quasiment illimité », 08 09 2006, [www.un.org/News/fr-press/docs/2006](http://www.un.org/News/fr-press/docs/2006)

## Institutions européennes

### Accords et Traités



Millénaire3

le Centre Ressources Prospectives du Grand Lyon

Acte unique européen du 28 02 1986, JO L 169 du 29 06 1987 ; Traité de Maastricht du 07 02 1992, JO C 191 du 20 07 1992 ; Traité d'Amsterdam du 02 10 1997, JO C 340 du 10 11 1997 ; Charte des droits fondamentaux, 07 12 2000 ; Traité de Nice du 26 02 2001, JO C 80 du 10 03 2001 ; Traité établissant une constitution européenne du 29 10 2004, JO C 310 16 12 2004

#### Livre blanc

*Gouvernance européenne, Un livre blanc*, Commission des communautés européennes, Bruxelles, 25 07 2001, [http://ec.europa.eu/governance/white\\_paper](http://ec.europa.eu/governance/white_paper)

#### Rapports

Rapport final, *Stratégies de développement des métropoles européennes*, groupe de travail Eurocités/Edurc, Le Grand Lyon, septembre 2000

Rapport sur la gouvernance européenne (2003-2004), Services de la Commission, Commission des communautés européennes, Bruxelles, 22 09 2004, <http://ec.europa.eu/governance>

Rapport final du réseau Interact, *La gouvernance urbaine en pratique*, 5<sup>e</sup> programme cadre de recherche de l'Union Européenne, 2004

#### Avis du Comité économique et social européen

Sur « Le rôle et la contribution de la société civile organisée dans la construction européenne », J.O. de l'Union européenne, 17 11 1999

Sur « La conférence intergouvernementale 2000 - Le rôle du Comité économique et social européen », J.O. de l'Union européenne, 26 04 2000

Sur le « Document de discussion de la Commission ' La Commission et les organisations non gouvernementales : le renforcement du partenariat ' », J.O. de l'Union européenne, 19 09 2000

Sur « La société civile organisée et la gouvernance européenne - contribution du Comité à l'élaboration du Livre blanc », J.O. de l'Union européenne, 10 07 2001

Sur le thème « Gouvernance européenne - un livre blanc », J.O. de l'Union européenne, 27 05 2002

Sur « La représentativité des organisations européennes dans la société civile dans le cadre du dialogue civil », J.O. de l'Union européenne, 11 04 2006

Sur le « Livre vert initiative européenne en matière de transparence », J.O. de l'Union européenne, 30 12 2006

#### Conférence

Conférence du CESE « Les priorités politiques 2007-2013 de l'UE et la perspective financière : les points de vue de la société civile organisée », Bruxelles, 25 mai 2004, <http://europa.eu/rapid/press>

#### Institutions françaises

#### Discours



Millénaire3

le Centre Ressources Prospectives du Grand Lyon

*Discours du général de Gaulle sur la réforme régionale*, Lyon, 24 mars 1968, <http://www.charles-de-gaulle.org>

*Discours de M. Jacques Chirac, Président de la République, devant le Conseil régional de Bretagne*, Rennes, 4 décembre 1998, [www.elysee.fr](http://www.elysee.fr)

*Discours de M. Jacques Chirac, Président de la République, aux maires de Charente*, Rouillac, 21 septembre 2000, [www.elysee.fr](http://www.elysee.fr)

*Discours de M. Jacques Chirac, Président de la République, à l'occasion de l'assemblée des départements de France*, Rodez, Aveyron, 18 octobre 2001, [www.elysee.fr](http://www.elysee.fr)

## Texte constitutionnel

*Loi constitutionnelle du 28 mars 2003*, J.O. n° 75 du 29 mars 2003

## Textes législatifs

*Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire* (dite Loi Voynet) ; *Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité* (dite Loi Vaillant) ; *Loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, consolidée au 16 juillet 2006, dite Loi SRU*

## Rapports

*Rapport au Premier ministre du Comité stratégique de la DATAR Une nouvelle politique de développement des territoires pour la France, Contribution au débat sur la décentralisation, l'Europe et l'aménagement du territoire*, janvier 2003, [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)

*La Participation des habitants et la démocratie locale*, réalisé par Luc Faraldi, Paris, Délégation interministérielle à la ville, Ministère délégué à la Ville et à la rénovation urbaine, Novembre 2005, [i.ville.gouv.fr/divbib/doc/demopart](http://i.ville.gouv.fr/divbib/doc/demopart).

*Rapport public annuel du Conseil d'État (2007), L'administration française et l'Union européenne ? Quelles influences ? Quelles stratégies ?*

<http://www.conseil-etat.fr/ce/rappor/rapport2007/rap07.pdf>

*Note de synthèse, Gouvernance*, <http://www.urbanisme.equipement.gouv.fr>

*Manuel de l'intercommunalité*, Commission spéciale « évolution des compétences », Grand Lyon, décembre 2002

*Observatoire territorial du contrat de ville de l'agglomération lyonnaise*, Rapport 2004, Grand Lyon communauté urbaine, Agence d'urbanisme

*Une République décentralisée dans l'Europe*, Site [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)

*Projet de création d'une Chaire UNESCO « Gouvernance et politiques urbaines »*, Bernard Jouve, ENTPE, Laboratoire Rives, décembre 2005

## Subsidiarité



Encyclique *Rerum novarum*, Léon XIII, 1891 ; Encyclique *Quadragesimo anno*, Pie XI, 1931 in *Les encycliques sociales*, introduction générale par Mgr Pietro Pavan.; textes pontificaux et table des thèmes présentés par Rémy Munsch, Paris, Ed. Bonne Presse, 1962

### **Société civile**

La Commission européenne et la société civile, [http://ec.europa.eu/civil\\_society](http://ec.europa.eu/civil_society)

## **SOURCES SECONDAIRES**

### **Ouvrages**

Akrich Madeleine, Callon Michel, Latour Bruno, *Sociologie de la traduction, Textes fondateurs*, Mines Paris, Les Presses, 2006

Alland Denis et Rials Stéphane, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige Lamy-Puf, 2003

Archer Robert, *Markets and Good Government : The way. Forward for Economic and Social. Development, Development Dossiers*, Geneva, United Nations Non-Governmental Liaison Service, 1994

Biarez Sylvie, Nevers Jean-Yves (dir.) *Gouvernement local et politiques urbaines*, Actes du colloque international, 2-3 février 1993, Grenoble, CERAT, 1993

Boino Paul, *Les chemins sinueux d'une gouvernance métropolitaine* in Jaillet M.C., *La construction politique des agglomérations*, Paris, PUCA, 2006

Blondiaux Loïc, coéditeurs Gérard Marcou et François Rangeon, *La Démocratie locale. Représentation, participation et espace public*, Paris, PUF, 2004

Bonnafeux-Boucher Maria, Pesqueux Yvon, *Décider avec les parties-prenantes, Approches d'une nouvelle théorie de la société civile*, Paris, la Découverte, 2006

Callon Michel, Lascombes Pierre, Barthe Yannick, *Agir dans un monde incertain, Essai sur la démocratie technique*, Paris, Seuil, 2001

Carré de Malberg Raymond, *La loi expression de la volonté générale* (1930), préface de Georges Burdeau, Paris, Economica, 1984

Chatriot Alain, *La Démocratie sociale à la française. L'expérience du conseil national économique 1924-1940*, Paris, la Découverte, 2002

Ferry Luc, Renaut Alain, *La pensée 68, Essai sur l'anti-humanisme contemporain*, Paris, Gallimard, 1985

Ferry Luc, *L'homme-Dieu ou le sens de la vie*, Paris, Grasset et Fasquelle, 1996

Freeman E.R., *Strategic Managment : A Stakeholder Approach*, Boston, Pitman, 1984

Giddens Anthony, *La Constitution de la société, Eléments d'une théorie de la structuration*, Paris, PUF, 1987

Giddens Anthony, Blair Tony, *La Troisième voie, Le Renouveau de la social-démocratie*, préface de Jacques Delors, Paris, Seuil, 2002

Goldsmith Victor, *Anthropologie et politique, Les principes du système de Rousseau*, Paris, Vrin, 1974

Hegel Georg Wilhelm Friedrich, *Principes de philosophie du droit*, Paris, Gallimard, 1989



- Jouve Bernard, *La Gouvernance urbaine en questions*, Paris, Elsevier, 2003
- Kant Emmanuel, *Idées d'une histoire universelle du point de vue cosmopolitique* (1784), publié par Piobetta S., *La Philosophie de l'Histoire de Kant*, Paris, Denoël, 1947
- Latour Bruno, Gagliardi Pasquale, *Les Atmosphères de la politique, Dialogue pour un monde commun*, Paris, Les Empêcheurs de penser en rond, Paris, Seuil, 2006
- Le Galès Patrick (dossier réalisé par), *Gouvernement et gouvernance des territoires*, Paris, La Documentation française, n° 922, mars 2006
- Leydet Dominique, Particularisme et représentation. Représentation et présence : la démocratie représentative en question in *La souveraineté nationale à l'heure de la mondialisation, Séminaire virtuel de philosophie du droit*, Université du Québec à Montréal, [www.uvf.org](http://www.uvf.org)
- Luhman Niklas, *Politique et complexité : les contributions de la théorie générale des systèmes*, Paris, Cerf, 1999
- Luhman Niklas, *La Légitimation par la procédure*, Paris, Cerf, 2001
- Mairet Gérard, *Le Principe de souveraineté, Histoire et fondements du pouvoir moderne*, Paris, Gallimard Folio, 1997
- Locke John, *Deuxième traité du gouvernement civil*, Paris, Librairie philosophique Vrin, 1977
- Macpherson C.B., *La Théorie politique de l'individualisme possessif de Hobbes à Locke*, Paris, Gallimard, 1971
- Offerlé Michel, (dossier réalisé par), *La Société civile en question*, Problèmes politiques et sociaux n° 888, Paris, Documentation française, mai 2003
- Raffarin Jean-Pierre, *Pour une nouvelle gouvernance, L'Humanisme en actions*, Paris, L'Archipel, 2002
- Rosanvallon Pierre, *La Démocratie inachevée, Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, 2000
- Sieyes Emmanuel, *Qu'est-ce que le tiers état ?*, Genève, Librairie Droz, 1970
- Emmanuel, *Reconnaissance et exposition raisonnée des Droits de l'Homme et du Citoyen*, Paris, Baudouin, 1789

### Articles, conférences, revues

- Abbas Medhi, « La CNUCED XI : du consensus de Washington au consensus de Sao Paulo ? », *Observatoire des Amériques*, juillet 2004, n° 21
- Aglietta Michel, Moatti Sandra, « Le FMI au déficit de la gouvernance globale », *Centre d'Études Prospectives et d'Informations Internationales, CEPRI*, n° 194, octobre 2000
- Baud-Babio Marie-France, « Banque Internationale Pour la Reconstruction et le Développement (B.I.R.D.) ou Banque mondiale », *Encyclopaedia Universalis*, 2004
- Berr Eric, Combarrous François, « L'Impact du consensus de Washington sur les pays en voie de développement : une évaluation empirique », *Centre d'économie du développement*, Université Bordeaux IV, 2004
- Blondiaux Loïc, « Prendre au sérieux l'idéal délibératif : un programme de recherche », *Conférences de la chaire MCD, Chaire de Recherche du Canada sur la Mondialisation, Citoyenneté et Démocratie*, <http://www.chaire-mcd.ca>



- Cannac Yves et Godet Michel, « La 'bonne gouvernance', L'expérience des entreprises, son utilité pour la sphère publique », *Futuribles*, n° 265, juin 2001
- Cassen Bernard, « Le piège de la gouvernance », *le Monde diplomatique*, Juin 2001
- Cazal Didier, « La Responsabilité sociale des Entreprises et ses parties prenantes : enjeux sociopolitiques et contrats », *Document de travail du LEM* (Lille, Économie et Management), juin 2006
- CETIM (Centre Europe Tiers Monde), « Bonne gouvernance contre bon gouvernement ? » *Déclaration à la Commission des droits de l'homme de l'ONU*, Genève, 2004
- Charreaux Gérard et Philippe Desbrières, « Gouvernance des entreprises : valeur partenariale contre valeur actionnariale », *Finance Contrôle Stratégie*, volume 1, n° 2, juin 1998
- Charreaux Gérard, « La création de valeur par l'université : une perspective partenariale », *Cahier du FARGO (Finance, Architecture et Gouvernance des Organisations)*, mars 2003
- Numéro spécial « La Gouvernance », *Finance Contrôle Stratégie*, Colloque de Mons (Belgique) 2003, volume 7, n° 2, juin 2004
- Charreaux Gérard, « Les théories de la gouvernance : De la gouvernance des entreprises à la gouvernance des systèmes nationaux ; Corporate governance theories : From micro theories to national system theories », *Cahier du FARGO*, décembre 2004
- Charreaux Gérard, « Gouvernance », *Encyclopaedia Universalis*, 2004
- Cosmopolitiques, Cahiers théoriques pour l'écologie politique*, « Aïmons la ville », 7, Editions de l'Aube, 2004
- Cosmopolitiques, Cahiers théoriques pour l'écologie politique*, « Pratiques cosmopolitiques du droit », 8, Editions de l'Aube, 2004
- Ellul Jacques, « Absolutisme », *Encyclopaedia Universalis*, 2004
- Goyet Georges, « La Maîtrise d'usage urbaine : 'démocratie de conception' et reconnaissance des capacités citoyennes », in *Cosmopolitiques, Cahiers théoriques pour l'écologie politique*, Aïmons la ville, n° 7, 2004
- Gutman Amy, Thomson Dennis, « Pourquoi la démocratie délibérative est-elle différente ? » *Philosophiques, La démocratie délibérative*, sous la direction de Dominique Leydet, volume 29, n° 2, automne 2002
- Jacquier Claude, « Politiques intégrées de développement durable et gouvernance urbaine en Europe : quelles relations mutuelles ? » *Conclusion de colloque, Programme de recherche européen UGIS, Urban development programs, urban governance, social inclusion and sustainability*, Anvers, 22 mars 2003
- Jouve Bernard, Lefèvre Christian, « De la gouvernance urbaine au gouvernement des villes ? Permanence ou recomposition de l'action publique en Europe », *Revue Française de Science Politique*, vol. 49, 6, 1999
- Koebel Michel, « Les Travers de la démocratie participative », *Les Grands Dossiers des Sciences Humaines*, n° 6, mars-mai 2007
- Latour Bruno, « Le Public et ses problèmes », <http://www.ensmp.fr>, 27 09 2003 ; « Un autre préambule pour le traité constitutionnel », <http://www.ensmp.fr>, 22 10 2005 ; « La Chose publique, Atmosphères de la politique », <http://www.ensmp.fr>, 2005
- Le Galès Patrick, « Du gouvernement des villes à la gouvernance urbaine », *Revue Française de Science Politique*, vol. 45, 1, 1995
- Mallein Philippe et Privat Gilles, (eds), « Ces objets qui communiquent. Perspectives technologiques et usages », *Les Cahiers du numérique*, vol. 3, 4, 2002
- Mallein Philippe et Tarozzi Sylvie, « Des signaux d'usage pertinents pour la conception des objets communicants », *Les Cahiers du numérique*, vol. 3, 4, 2002
- Maulin Eric, « Carré de Malberg et le droit constitutionnel de la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 328, 2002



Millénaire3

le Centre Ressources Prospectives du Grand Lyon

Micoud André, « Le rôle des institutions et des acteurs dans la gouvernance de l'anthroposystème », *Colloque de prospective de l'INSUE, Division Sociétés et Environnements*, Paris, 5-6 février 2004

Moreau Defarges Philippe, « Gouvernance, Une mutation du pouvoir ? », *Le Débat*, n° 115, mai-août, 2001

Morin Cédric, « La Longue marche de la démocratie participative », *Maires de France*, janvier 2007

Rhodes Roderick, « The new governance : governing without government », 1996, *Political studies*, Vol. 44, issue 4

Rosanvallon Pierre, « Conjurier l'impuissance politique », *Le Monde*, 20 mai 2006

Saunier Pierre-Yves, « La toile municipale aux XIXe-XXe siècles : un panorama transnational vu d'Europe », *Urban history review/Revue d'histoire urbaine*, vol. XXXIX, n° 2, Spring, printemps 2006

Serres Michel, « Retours sur le contrat naturel », <http://multitues.samidzat.net>, 19 mai 2006

Supiot Alain, « La contractualisation de la société », Conférence, *Université de Tous les Savoirs*, 22 février 2000, Vidéocassette

Tamayo Xavier Cano, « Enterrer le consensus de Washington », <http://www.attac.org.fr>, février 2003

Valaskakis Kimon, « Westphalie II : Pour un nouvel ordre mondial », *Futuribles*, n° 265, juin 2001



## Annexe 2

## PRÉSENTATION SYNOPTIQUE

|      | Doctrines et institutions académiques                            | Institutions internationales | Institutions européennes                                               | Institutions françaises | Vie politique                                                |
|------|------------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 1932 | Berle, Means, <i>The modern corporation and private property</i> |                              |                                                                        |                         | E.U. : élections présidentielles, victoire de F.D. Roosevelt |
| 1937 | Coase, <i>The nature of the firm</i>                             |                              |                                                                        |                         |                                                              |
|      |                                                                  |                              |                                                                        |                         |                                                              |
| 1979 |                                                                  |                              |                                                                        |                         | G.B. : 1 <sup>er</sup> mandat de M. Thatcher                 |
| 1980 |                                                                  |                              |                                                                        |                         |                                                              |
| 1981 |                                                                  |                              |                                                                        |                         | E.U. : élection de R. Reagan                                 |
| 1982 |                                                                  |                              |                                                                        |                         | Crise dite de la dette du Tiers - Monde                      |
| 1983 |                                                                  |                              |                                                                        |                         | G.B. : 2 <sup>ème</sup> mandat de M. Thatcher                |
| 1984 | Freeman, <i>Strategic managment : a stakeholder approach</i>     |                              |                                                                        |                         |                                                              |
| 1985 |                                                                  |                              |                                                                        |                         | E.U. : 2 <sup>ème</sup> mandat de R. Reagan                  |
| 1986 |                                                                  |                              | Acte unique, application du principe de subsidiarité à l'environnement |                         |                                                              |
| 1987 |                                                                  |                              |                                                                        |                         | 3 <sup>ème</sup> mandat de M. Thatcher                       |
| 1988 |                                                                  |                              |                                                                        |                         |                                                              |
| 1989 |                                                                  |                              |                                                                        |                         | E.U. : élection de G.W. Bush                                 |



|      |                                                                                                                                                     |                                                                                                                           |                                                                                            |                                                                                                                           | Chute du mur de Berlin                                          |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
|      | <b>Doctrines et institutions académiques</b>                                                                                                        | <b>Institutions internationales</b>                                                                                       | <b>Institutions européennes</b>                                                            | <b>Institutions françaises</b>                                                                                            | <b>Vie politique</b>                                            |
| 1990 |                                                                                                                                                     | J. Williamson, <i>Consensus de Washington</i>                                                                             |                                                                                            |                                                                                                                           | Crise financière en Corée du Sud                                |
| 1991 |                                                                                                                                                     |                                                                                                                           |                                                                                            |                                                                                                                           |                                                                 |
| 1992 | London school of economics : Centre for the study of global governance                                                                              | World Bank, <i>Governance and development</i><br>Nations Unies, Conférence de Rio sur l'environnement et le développement | Traité de Maastricht, mise en exergue du principe de subsidiarité                          |                                                                                                                           |                                                                 |
| 1993 |                                                                                                                                                     |                                                                                                                           |                                                                                            |                                                                                                                           | E.U. : élection de B. Clinton                                   |
| 1994 | Giddens, <i>Beyond left and right, The future of radical politics</i>                                                                               | World Bank, <i>Governance, The World Bank perspective</i>                                                                 |                                                                                            |                                                                                                                           | Fr. : élection de J. Chirac<br>Cessation de paiement du Mexique |
| 1995 |                                                                                                                                                     |                                                                                                                           |                                                                                            |                                                                                                                           |                                                                 |
| 1996 | EM Lyon : Institut Français de Gouvernement des Entreprises, The French Corporate Governance Institute                                              | Nations Unies, Istanbul, 2 <sup>e</sup> conférence sur les Établissements Humains                                         |                                                                                            |                                                                                                                           |                                                                 |
| 1997 |                                                                                                                                                     | FMI, <i>Guide de la bonne gouvernance</i>                                                                                 | Traité d'Amsterdam, protocole relatif aux principes de subsidiarité et de proportionnalité |                                                                                                                           | Crise financière asiatique<br>G.B. : élection de Tony Blair     |
| 1998 | Giddens, Blair, <i>The third way</i><br>Charreaux, Desbrières, <i>Gouvernance des entreprises : valeur partenariale contre valeur actionnariale</i> |                                                                                                                           |                                                                                            | J. Chirac, conseil régional de Bretagne : articulation du fait régional et du fait national ; « démocratie d'engagement » | Crise financière en Argentine                                   |



|      |  |                                                                                                                                                                              |                                                                                                      |                                                                                                 |  |
|------|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 1999 |  | Nations Unies, Istanbul, 3 <sup>e</sup> conférence sur les Etablissements humains<br><br>PNUD, Rapport mondial sur le développement humain, <i>Réinventer la gouvernance</i> | Avis du Comité Economique et Social Européen (CESE) sur le rôle de la Société Civile Organisée (SCO) | Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, dite loi Voynet |  |
|------|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

|      | <b>Doctrines et institutions académiques</b>                                                                                   | <b>Institutions internationales</b>                                                       | <b>Institutions européennes</b>                                                                                       | <b>Institutions françaises</b>                                                                                                                              | <b>Vie politique</b>                                                          |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| 2000 | Giddens, Blair, <i>The third way and his critics</i>                                                                           | Banque mondiale, Conférence de Londres, <i>Gouvernance, équité et marchés mondialisés</i> |                                                                                                                       | J. Chirac, assemblée des maires de Charente : mise en place d'une « nouvelle gouvernance »<br><br>Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains | Crise financière en Russie                                                    |
| 2001 |                                                                                                                                |                                                                                           | Livre blanc sur la gouvernance européenne                                                                             | J. Chirac, assemblée des départements : « démocratie des territoires »                                                                                      | Fr. : réélection de J. Chirac<br>G.B. : 2 <sup>ème</sup> mandat de Tony Blair |
| 2002 |                                                                                                                                |                                                                                           |                                                                                                                       | Loi relative à la démocratie de proximité, dite Loi Vaillant                                                                                                |                                                                               |
| 2003 | HEC Montréal : Chaire d'économie internationale et de gouvernance                                                              |                                                                                           |                                                                                                                       | Rapport au 1 <sup>er</sup> Ministre du comité stratégique de la DATAR                                                                                       |                                                                               |
| 2004 | Raffarin, <i>Pour une nouvelle gouvernance, l'Humanisme en actions</i><br><br>Charreaux, <i>Les théories de la gouvernance</i> |                                                                                           | Rapport sur la gouvernance européenne<br><br>Rapport du réseau Interact, <i>La gouvernance européenne en pratique</i> | Acte II de la décentralisation                                                                                                                              |                                                                               |
| 2005 | ENTPE, Lyon : Projet de chaire Unesco, Gouvernance et politiques urbaines                                                      |                                                                                           | Le principe de « bonne gouvernance » est intégré au projet de constitution européenne                                 |                                                                                                                                                             | G.B. : 3 <sup>ème</sup> mandat de Tony Blair                                  |
| 2006 |                                                                                                                                |                                                                                           | Avis du CESE sur la                                                                                                   |                                                                                                                                                             |                                                                               |



|      |  |  |                                                                                                     |  |                                                                 |
|------|--|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-----------------------------------------------------------------|
|      |  |  | représentativité des organisations européennes de la société civile dans le cadre du dialogue civil |  |                                                                 |
| 2007 |  |  | Rapport du Conseil d'État, <i>L'Administration française et l'Union européenne</i>                  |  | Fr : élection de N. Sarkozy<br>G.B. : fin du mandat de T. Blair |